CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

La seconde phase de la procédure se rapporte à la citation de l'accusé. Comme nous le verrons, deux voies sont ouvertes au magistrat pour assurer sa comparution : 1o l'ordre d'assignation ; 2o le mandat d'amener.

SECTION I

DE L'ORDRE D'ASSIGNATION

L'article 13, dont le texte se trouve à la p. 203, se rapporte à l'ordre d'assignation.

L'ordre d'assignation est absolument nécessaire pour donner juridiction au magistrat sur une affaire. Cette règle souffre exception : 1o lorsque le défendeur comparaît et plaide sans avoir été assigné, hypothèse dans laquelle il est présumé renoncer à la formalité de l'assignation ; 2o lorsque le magistrat est autorisé à juger à vue (*on view*)[1] ; 3o lorsque le magistrat a le pouvoir de juger *ex parte*[2].

---

[1] Clarke's M. G., 223.
[2] S. Rev. C., c. 178, s. 16.

L'ordre d'assignation est une procédure moins rigoureuse que le mandat d'amener. Le magistrat aura soin, en conséquence, de le décerner en premier lieu, à la suite d'une dénonciation, si les circonstances de l'affaire le permettent ; mais à la suite d'une plainte, il sera tenu d'avoir recours à cette voie pour assurer la comparution du prévenu.

Canada.
Province de
. district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A A. B., de . (*journalier*) :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (*ou* une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, cité, ville, etc., *ou suivant le cas,*) de , contre vous, pour avoir (*indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte*) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

L'ordre d'assignation est adressé au prévenu et non à un constable. Il est signé par le magistrat qui le décerne, et il expose sommairement le sujet de la dénonciation ou la matière de la plainte. Pour la description de l'offense, on emploie, autant que possible, les expressions mêmes qui se trouvent dans la dénonciation. La

juridiction du magistrat y doit être démontrée, et les faits articulés doivent constituer une offense légale.

L'ordre d'assignation indique le lieu, le jour et l'heure de la comparution. Le délai accordé pour comparaître doit être raisonnable. S'il est insuffisant, ou si le jour fixé pour la comparution est un jour impossible, qui n'existe pas, et si le défendeur ne se présente pas pour plaider, le magistrat ne peut procéder *ex parte*. Un bref qui ordonnerait au prévenu de se présenter le jour même ou le jour suivant serait irrégulier[1]. Quant au lieu de la comparution, il faut qu'il soit indiqué avec certitude, car s'il ne l'est pas, le bref est censé non avenu, et le magistrat ne peut procéder en l'absence du prévenu[2].

Le bref doit contenir l'indication du ou des magistrats devant qui le prévenu est tenu de se présenter ; et, lorsqu'il s'agit d'une de ces offenses dont un juge de paix seul ne peut connaître, il faut avoir soin d'ordonner au défendeur de comparaître devant deux juges de paix[3].

L'ordre d'assignation est donné sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne. Il est absolument nécessaire que sa signature y soit apposée. Quant au sceau, on applique l'article suivant :—

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence

---

1 Carter's Treatise, 133.
2 Ibid.
3 Ibid., pp. 135, 175.

de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée, en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence.

Les juges de paix peuvent nommer un ou plusieurs constables pour exécuter leurs ordres et leur administrer le serment requis. Les huissiers de la Cour Supérieure sont autorisés à exécuter ces ordres, sans qu'il soit nécessaire de les nommer constables[1]. Dans la province de Québec, les officiers de paix sont les capitaines, officiers et sergents de milice du district.

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparaîtra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin.

La signification se fait en remettant aux personnes mentionnées dans l'article 14 l'original du bref. La meilleure méthode à suivre est de préparer l'ordre en double. Un de ces doubles est signifié à qui de droit, et l'autre reste en possession de la personne qui instrumente pour être par elle produite avec une note de la signification. Cette note, toutefois, par elle-même n'est pas une preuve de la signification, comme le serait le procès verbal de l'huissier en matière civile; il faut le témoignage même de celui qui a fait la signification, à moins que le statut en vertu duquel on procède n'autorise un autre mode d'attestation.

---

[1] S. Ref. P. de Q., arts. 2588, 2589.

L'ordre d'assignation ne doit être ni décerné ni signifié le dimanche, mais aucune règle ne fixe l'heure à laquelle il doit être remis au défendeur.

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*.

SECTION II

DU MANDAT D'AMENER

17. Si la personne assignée ne comparaît pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaître, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte, et soit ultérieurement traitée selon la loi.

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite, à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt contre l'inculpé, et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation, et soit ultérieurement traité selon la loi; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies, et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation.

De ces deux articles il résulte que le mandat d'arrestation peut être décerné dans deux cas: 1o lorsque le défendeur n'a pas obéi à l'ordre d'assignation, et n'a pas comparu; 2o lorsque le juge de paix se trouvant en

présence d'une dénonciation attestée sous serment, décide de faire arrêter sans délai l'accusé.

Dans la première éventualité, avant d'accorder le mandat, le magistrat doit exiger l'accomplissement des deux conditions suivantes: 1o la preuve sous la foi du serment que l'ordre d'assignation a été dûment signifié dans un délai raisonnable avant celui qui est fixé pour la comparution; 2o l'attestation sous serment de la vérité des faits énoncés dans la dénonciation.

La formule du mandat décerné après que le défendeur à désobéi à l'assignation est la suivante:—,

Canada,
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (*ou* une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B. (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que (*moi*) le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B.;—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il

réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

On observe, pour la description de l'offense, les règles que nous avons données à ce sujet en parlant de l'ordre d'assignation.

La plainte n'autorise pas le mandat d'amener en première instance ; ce n'est qu'à la suite d'une dénonciation affirmée sous serment que le magistrat peut le décerner en premier lieu, et encore, dans ce cas, n'est-il pas tenu de procéder de la sorte, car la loi s'en est remise sur ce point à son appréciation discrétionnaire. Il doit, cependant, user avec mesure du pouvoir qui lui est donné, et s'abstenir d'adopter la voie rigoureuse du mandat, s'il n'y a pas lieu de craindre la fuite de l'accusé.

Voici la formule du mandat d'arrestation en premier lieu :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de contre A. B. (*indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation*), et que la vérité des faits alléguée dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation, et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Notons ici une différence entre le mandat décerné à la suite d'un ordre d'assignation et celui qui n'est pas précédé de ce bref. Dans le second cas, l'officier qui opère l'arrestation doit remettre à l'accusé et à chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, un double du mandat signé par le magistrat; dans la première hypothèse la signification du bref n'est pas nécessaire.

19. Tout mandat pour l'arrestation d'un prévenu, afin de le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte, sera sous les sceau et seing du juge de paix par qui il sera décerné et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où il devra être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale, dans laquelle le juge de paix qui le décernera aura juridiction, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de cette circonscription.

2. Ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera autrement la personne contre laquelle il est décerné, et enjoindra au constable ou autre agent de la paix à qui il sera adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix, suivant le cas, de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation ou plainte, et soit ultérieurement traité selon la loi.

La rédaction du mandat d'amener est soumise aux mêmes règles que celle de l'ordre d'assignation. Nous renvoyons à ce qui est dit à la p. 179 et aux suivantes L'art. 28, qui détermine l'effet des vices de fond et de

forme et des divergences entre les procédures initiales et la preuve à charge, s'applique aussi au mandat.

Le seing, c'est-à-dire la signature, du magistrat est indispensable, mais il n'en est pas de même du sceau, qui est présumé avoir été apposé si ce fait est affirmé dans le mandat.

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale, dans laquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix.

Mais s'il est adressé à un constable spécialement, il ne peut être exécuté que par ce constable.

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté ; et il pourra l'être par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous.

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné, soit en vertu des articles précédents, ou de tout autre article du présent acte, soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par saisie exécution, soit pour l'emprisonnement de la personne, ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix qui l'a décerné ; ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de

paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction ; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction[1].

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat ? Le visa est un ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa qui peut être rédigé comme suit : —

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui sous serment, devant moi , juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de que le nom de J. S. souscrit au présent mandat est de la propre écriture du juge de paix y mentionné. A ces causes j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivan*

[1] Tel qu'amendé par 52 V., c. 45, s. 4.

le cas,) , de le mettre à exécution dans le dit district (*ou* comtés, comtés-unis, *ou suivant le cas*) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté etc.) susdit.

J. I.
J. P.

CHAPITRE III

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE AVANT ET PENDANT L'AUDITION

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement ; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine.

Si la remise dont il s'agit dans cet article excède une semaine, le juge de paix perd toute juridiction sur l'affaire. Il semble, toutefois, qu'il conserve sa compétence, si le prévenu comparaît le jour fixé pour l'audition et se défend sans soulever d'objections à raison de la durée de l'ajournement[1].

Pour la computation de la durée de l'ajournement, on ne compte pas le jour de la remise de la cause.

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire, ou le faire incarcérer par un mandat de dépôt dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable ; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire

---

[1] R. v. French, 13 Ont. R., 80 ; R. v. Hefferman, 13 Ont. R., 616 ; Clarke's M. C., 245.

une obligation avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement, ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui.

Voici la formule du mandat de dépot :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,)
de

A tous et chacun les constables et officiers de paix dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de
et au gardien de la prison commune (*ou* maison d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , portant que (*etc., comme dans l'assignation*) ;

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (*ou* maison d'arrêt), à et là, de le livrer au gardien de la dite prison (*ou* maison d'arrêt) avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune (*ou* maison d'arrêt), et de l'y détenir et garder jusqu'au jour de (*courant*) ; et vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Quant au cautionnement et à l'avis de cautionnement à donner au prévenu et à ses cautions, ils peuvent être rédigés comme suit :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Sachez que le , A. B., de , (*journalier*), et L. M., de , (*épicier*), et O. P., de (*bourgeois*), sont personnellement comparus devant le sous-signé, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et ont reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les diverses sommes suivantes, savoir : Le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et O. P. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au verso des présentes (*ou* spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. S.]

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme il suit, savoir :—Si le dit A. B. comparaît personnellement le jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation (*ou* plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de chacun, promettant que vous, A. B., comparaîtrez personnellement le , à heures de (*l'avant*) midi à , devant moi ou tels juges de paix du district (*ou* comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , qui seront alors présents, pour répondre à une certaine dénonciation (*ou* plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous ne comparaissiez en conséquence, les sommes que vous, A. B., avez, et que vos cautions, L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles

Daté ce jour de 18

J S. [L. S.]

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens suivant qu'il le croira convenable.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution, ou est mis en liberté sur cautionnement, et ne comparaît pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi *prima facie* de la non-comparution du défendeur.

On suit, pour la rédaction du certificat de défaut, la formule suivante:—

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S. [L. S.]
J. P.

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis, en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature.

CHAPITRE IV

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Pour faire comparaître les témoins, les magistrats peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat

20. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge et ne comparaîtra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation à cette personne, lui enjoignant de comparaître aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte ; et cette assignation pourra être signifiée par le constable, l'agent de police ou toute autre personne à qui elle aura été remise, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura délivrée[1].

Pour que le magistrat ait le pouvoir de forcer une personne à comparaître, on doit établir : 1o qu'elle peut donner un témoignage essentiel ; 2o qu'elle refuse de comparaître. Avant 1888, le juge de paix n'avait aucune compétence pour citer en témoignage les individus qui résidaient ou qui se trouvaient temporairement dans une circonscription étrangère, et il fallait que le greffier de la paix décernât une citation au nom de la Couronne.

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 1.

La loi 51 V., c. 45, a fait disparaître cet inconvénient en autorisant le juge de paix à assigner le témoin qui réside dans un district étranger, aussi bien que celui qui se trouve dans le sien.

La déposition de la personne qui demande l'ordre d'assignation devra, autant que possible, être prise par écrit. De cette façon, le magistrat pourra toujours en justifier l'émission.

On peut rédiger comme suit l'ordre d'assignation :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A E. F., de , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de ; contre , portant que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous (*serment*) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou* plaignant, *ou* prévenu,) en cette cause :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (*ou* plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

Les règles relatives à la signification au prévenu de l'ordre d'assignation s'appliquent à la signification de

celui qui est adressé au témoin. Il est laissé par un constable, un huissier ou un individu quelconque au témoin personnellement, ou à quelqu'un pour lui à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence. D'après Carter, c'est l'original de l'ordre ou un double qui doit être signifié. Le même auteur enseigne que le témoin peut, avant de comparaître, exiger ses dépenses de voyage[1].

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—par son mandat faire arrêter cette personne et la faire amener devant lui pour rendre témoignage, ainsi que prescrit par l'assignation, et répondre de sa désobéissance à l'assignation; et cette personne pourra être détenue devant le juge de paix qui a décerné l'assignation, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin, au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaîtra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation, comme pour mépris; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne, et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à payer les frais entraînés par la signification de la dite assignation et du mandat, et de sa détention.

2. Le dit mandat pourra être exécuté par le constable, l'agent de police ou autre personne à qui il aura été remis, ou toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné[2].

---

1 Carter's Treatise, 157-165.

2 Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 1.

La forme du mandat décerné en vertu de cet article est la suivante :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous (*serment*) que E. F., de , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) (*journalier*) était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou* plainte) ; et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été présentée pour justifier cette négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener le , à heures de midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte), et aussi pour qu'il réponde de son mépris de cour en négligeant de comparaître.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. (L. S.)[1]

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, formule A.

Ce mandat n'est pas soumis à la formalité du visa quand il est exécuté dans un district étranger.

Si le témoin est condamné pour mépris de cour, le magistrat rédige comme suit la condamnation :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Que l'on se rappelle que le jour de en l'année , à dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) d'avoir le jour de , A. D. 18 , ou dénonciation ayant été faite devant (*moi*) que A. B. (*indiquez l'infraction, et le temps, et le lieu où elle a été commise*), et le dit E. F. ayant été dûment assigné à comparaître devant (*moi*) pour déposer de ce qu'il sait au sujet du dit A. B. dans l'affaire de la dite dénonciation (*ou* plainte), manqué le dit E. F. de comparaître devant (*moi*) lors du procès, mais a fait défaut en cela, et n'a pas apporté d'excuse suffisante pour justifier son absence ; et je condamne le dit E. F., pour sa dite infraction, à payer au (poursuivant *ou* défendeur) la somme de pour les frais qu'il a eu à supporter à ce sujet, et je condamne aussi le dit E. F. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) pendant l'espace de pour y être tenu aux travaux forcés ; (*et dans le cas d'une amende*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer immédiatement à Sa Majesté et pour son usage une amende de , et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, j'ordonne qu'elle soit avec les frais de perception prélevée par saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seule est imposée, la condamnation à l'emprisonnement devra être omise*).

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à dans le district (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas*) susdit.

J. L. [L. S.]

31. Si le juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparaîtra probable-

ment pas sans y être contraint[1], il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amener en premier lieu, et ce mandat pourra être exécuté par la personne à qui il sera remis, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné,

Le pouvoir du magistrat de décerner un mandat contre un témoin n'est pas restreint au cas où il n'a pas été obtempéré à l'ordre d'assignation régulièrement signifié ; cet article l'autorise à procéder en premier lieu par voie de mandat, s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment, que le témoin ne comparaîtra pas en justice sans y être forcé.

L'exécution de ce mandat est assujettie aux mêmes règles que le mandat dont il est question dans l'article précédent.

La formule du mandat décerné en premier lieu est comme suit :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de.

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaîtra pas pour rendre témoignage sans y être contraint:—

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 3.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connait au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. (L.S.)

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat, incarcérer le récalcitrant, dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détenir pendant trente jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire.

Nous avons dit au chapitre de la PREUVE, quelles sont les causes d'excuse que peut faire valoir un témoin pour ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Voici la formule du committimus, pour refus, de la part du témoin, de prêter serment ou de répondre :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de ;

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant moi, , juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas,*) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le , à , et requis par moi de prêter serment (*ou* affirmation) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou* étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation *ou* plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante :—(*insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. dans votre garde dans la dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte) ; et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, *suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

L'art. 32 ne semble prévoir que le cas où le témoin réfractaire comparaît à la suite d'un ordre d'assignation ou d'un mandat ; aussi, est-il douteux que le magistrat puisse l'emprisonner pour refus de prêter serment ou de répondre s'il se présente volontairement[1].

[1] 1 Oke's Mag. Syn., 163.

CHAPITRE V

DE L'AUDITION, DE LA CONVICTION ET DE L'ORDRE

33. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.

Il en est autrement, comme nous l'avons dit, de la salle où se font les enquêtes préliminaires.

34. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Le plaideur qui est représenté par un avocat ne peut procéder lui-même.

Le droit que possède le prévenu de faire une défense pleine et entière existe, et peut être exercé même dans les cas où un magistrat est autorisé à condamner sur vue.

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire.

Le juge de paix peut, de son propre mouvement ou à la requête d'une des parties, ordonner aux témoins de se retirer dans une chambre, de n'en sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée avant le commencement de l'audition. Si un témoin reste à l'audience malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance influe sur la foi à ajouter à son témoignage.

Pour se conformer à la règle tracée par le statut, on ne doit pas examiner le témoin avant de lui faire prêter serment, mais il faut faire précéder l'examen de la prestation du serment. La pratique contraire a été l'objet d'une vive critique de la part des tribunaux supérieurs[1].

Le juge de paix tient le pouvoir de recevoir le serment des témoins de la loi générale et de l'art. 36. Quand la loi l'autorise à entendre et à juger sur le témoignage de témoins, ou simplement d'entendre et juger une affaire, il est entendu que le pouvoir de faire prêter serment aux témoins lui est en même temps conféré[2].

37. Tout poursuivant d'une dénonciation et tout plaignant dans une plainte seront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou plainte, nonobstant que ce poursuivant ou ce plaignant puissent avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat, et à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par un statut une conviction pourra être obtenue sur le témoignage de cette personne seule[3].

Cet article, tel qu'amendé par le statut 51 V., c. 45,

---

[1] R. v. Kiddy, 4 D. & R., 734.
[2] Lanctot, Liv. du Mag., 278.
[3] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 5.

s. 5, a pour objet d'assimiler la compétence du dénonciateur et du plaignant. Avant l'amendement, le dénonciateur n'était reçu à déposer qu'autant qu'il n'était pas pécuniairement intéressé dans la cause, tandis que le plaignant était compétent, quel que fût son intérêt.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une infraction a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourue à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité.

39. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu ne comparaît pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée ; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette autre personne a régulièrement signifié l'assignation de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation ; ou si le prévenu ne comparaît pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.

Comme nous le verrons par l'art. 42, le défendeur peut comparaître en personne ou par procureur, tout comme le poursuivant. S'il fait défaut, le juge de paix a le pouvoir de procéder de deux manières : 1o il entend et juge la cause en l'absence du défendeur ; 2o il décerne un mandat pour cause de désobéissance à la sommation.

Nous avons indiqué les règles à suivre dans l'un et l'autre cas en parlant de la citation du prévenu, et nous avons donné la formule du mandat (p. 221. Ajoutons que si le magistrat procède *ex parte*, le poursuivant est

tenu de faire la même preuve qu'il ferait si le défendeur était présent. Lorsque le juge de paix adopte la voie du mandat, il ajourne la cause jusqu'à l'arrestation du prévenu, mais il n'est pas obligé de la continuer à un jour déterminé.

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt, enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'il jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié ; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine.

Aux termes de l'art. 51, le magistrat peut, au lieu d'incarcérer le prévenu, le mettre en liberté provisoire.[1]

Le mandat de dépôt peut être rédigé comme suit :—

Canada
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , et au gardien de la prison commune (*ou* maison d'arrêt) à

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat*) ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (*ou* plainte), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les

1 Voy. p. 227 et seq.

dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (*ou* maison d'arrêt) à et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (*ou* maison d'arrêt) avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (*ou* maison d'arrêt) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à prochain, le jour de (*courant*) ; et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à , à heures de midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Nous donnons ci-après une formule de l'avis à être signifié au dénonciateur ou au plaignant :—

A C. D. le dénonciateur (*ou* le plaignant), en la cause de Notre Souveraine dame la Reine contre E. F., (*ou si la poursuite est fondée sur une plainte*) la cause de C. D. contre E. F.

Avis vous est donné que E. F., le dit défendeur, comparaîtra devant le (*ou* les, *suivant le cas*) soussigné, ou devant tout ou tous autres juges de paix du district de ayant la même juridiction, le jour de prochain (*ou* courant), au bureau de (*ou* en la maison de), dans le village de , en la paroisse de , à dix heures de l'avant-midi pour répondre à la dénonciation (*ou* plainte) par vous faite contre lui.

Vous êtes en conséquence requis d'être présent là et alors, pour faire la preuve des faits énoncés dans la dite dénonciation (*ou* plainte).

Donné à dans le district de ce jour de mil huit cent quatre-vingt

A. B.,
J. P.

La signification et la preuve de la signification de cet avis se font comme la signification et la preuve de la signification de l'ordre d'assignation.

41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparaît volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparaît pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer.

42. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire.

43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence.

L'aveu, pour être valable, doit s'étendre à tous les éléments constitutifs de l'offense imputée, sinon, la conviction auquel il servirait de base serait illégale[1].

45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge ; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement.

Après l'interpellation qui lui est faite de répondre à l'accusation, le prévenu doit, avant de plaider au mérite,

---

[1] Clarke's M. G., 243.

faire valoir les exceptions tirées des défauts de forme ou de fond qui entachent la dénonciation ou la plainte. La défense préliminaire peut être écrite ou verbale. Généralement elle est faite verbalement par l'avocat du défendeur, et le greffier l'écrit dans le registre de la cour. Elle est discutée et jugée avant le plaidoyer au fond. Si elle est renvoyée, le prévenu plaide au mérite de vive voix en ces termes : non coupable.

Le plaignant expose sa cause, puis on procède à la preuve de la poursuite qui est gouvernée par toutes les règles de la preuve en matière criminelle. Les témoins à charge sont examinés, après avoir prêté serment. L'accusé ou son défenseur transquestionne chaque témoin, et la poursuite le ré-examine si de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou si les réponses aux transquestions nécessitent des explications. Le juge de paix est également autorisé à interroger les témoins. Il use principalement de ce droit lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour diriger l'interrogatoire, que le témoin dépose d'une manière insuffisante, qu'on ne lui pose pas les questions nécessaires pour assurer la manifestation complète de la vérité, etc.

Par sa preuve le poursuivant doit établir les allégations matérielles de la dénonciation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence de l'offense reprochée au prévenu. Quant aux allégations négatives, on applique la règle suivante :—

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Nous avons indiqué à la page 215 l'effet de divergen-

ces entre la preuve et les allégations de la dénonciation ou de la plainte.

Une fois que la poursuite a fait entendre ses témoins, le magistrat décide si les faits établis sont suffisants, *prima facie*, pour forcer le défendeur à procéder à sa défense. S'il décide dans la négative, le défendeur est immédiatement élargi; mais dans le cas contraire, ce dernier ou son défenseur explique sa défense et commente la preuve de la poursuite, s'il le désire, après quoi il examine ses témoins, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande de cautionnement de garder la paix ou de tenir bonne conduite, car alors, par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre de témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge; il peut seulement transquestionner le plaignant et ses témoins, établir que la plainte est malicieuse et en expliquer les parties ambiguës[1].

Les principaux moyens que le prévenu peut opposer à l'action sont: 1o qu'il n'a pas commis l'offense qui lui est reprochée; 2o qu'il est compris dans une exemption établie par la loi commune ou par un statut[2]; 3o qu'il avait ou croyait avoir droit de faire l'acte imputé[3]; 4o qu'il y a chose jugée (*autrefois acquit* ou *autrefois convict*)[4].

Après la clôture de l'enquête du défendeur, le poursuivant fait une contre-preuve s'il y a lieu.

---

1 Paley, Sum. Con., 143.

2 Voyez p. 214.

3 Voyez p. 42.

4 Lanctot, Liv. du Mag., 274.

46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique[1].

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera, et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas.

Si le juge de paix arrive à la conclusion que l'infraction est prouvée, son devoir est de condamner l'accusé; si, au contraire, il est d'opinion qu'elle ne l'est pas, il l'acquitte. Le prévenu est alors immédiatement relaxé, et il ne peut plus être poursuivi à raison du même fait. Dans le cas de doute, le magistrat doit prononcer l'acquittement. Il est toutefois des cas où, quoique coupable, le prévenu n'est pas condamné, c'est lorsque le statut en vertu duquel il est poursuivi le prescrit. On trouve des exemples de dispositions de cette espèce dans les art. 55 et 74 de l'acte que nous examinons[2].

Quand plusieurs juges siègent ensemble, l'opinion de la majorité l'emporte; mais il faut que cette majorité soit composée au moins du nombre de magistrats requis par le statut en vertu duquel on procède. Quand il y a partage égal d'opinions, la cause est ajournée à un jour ultérieur. On adjoint alors au tribunal un ou plusieurs juges de paix, et la cause est entendue et plaidée de nouveau.

53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de con-

---

1 Kerr's Mag. Acts, 183.
2 Ibid.

damnation ou d'ordre données à l'annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet.

L'arrêt de condamnation dont il est parlé dans cet article, est ce qu'on appelle la conviction. La cour que préside le juge de paix est une cour d'archives (*court of record*); de là l'obligation qui lui est imposée de rédiger ses procédures.

Avant de procéder à la rédaction de la conviction, qui peut être dressée après l'ajournement, le juge de paix est tenu de rédiger et de signer, avant la suspension de l'audience, une minute ou un procès-verbal de la condamnation, dans lequel il énonce le fait de la condamnation, la pénalité imposée et le mode d'exécution de cette sentence. Le statut n'indique pas la formule qu'il devra suivre, mais il pourra employer la suivante :—

Condamné à payer la pénalité, $5 ; l'indemnité (*ou* valeur) $1, et les frais $3, immédiatement (*ou* le ou avant le courant) ; ces dites sommes à être prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur, et à défaut d'effets suffisants, à un mois d'emprisonnement avec travaux forcés, à moins que les dites sommes avec les frais de saisie et d'incarcération ne soient plus tôt payés[1].

Antérieurement au statut 3 George IV, c. 23, la conviction reproduisait en entier la dénonciation, l'ordre d'assignation ou le mandat, la comparution ou le défaut, la défense, la preuve et l'adjudication ; aujourd'hui, elle ne renferme qu'un résumé de ces procédures.

L'acte que nous examinons nous fournit les formules suivantes de convictions et d'ordres :—

---

[1] Clarke's M. G., 259.

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET D'EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année , à ; dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas*) d'avoir, le dit A. B. (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquez l'amende et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au d t C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; Or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain) * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit district (*ou* comté, etc.,) pour y être détenu aux travaux forcés (*si telle est la sentence*), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. (L. S.)

* *Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * *dites*:—"Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (*ou* "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,") j'ordonne (*etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin*).

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou* comté comté-unis *ou suivant le cas*) d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit district (*ou* comté) de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT AVEC FRAIS

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année, , dans le dit district, (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou* comté, comté-unie, *ou suivant le cas*) d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit

A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison-commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) à , dans le comté de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le) prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. [L.S.]

* *Ou si l'omission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * *dites* :—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (*ou*," que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais," je condamne, *etc.*,

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de .

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le*

lieu où ils se sont passés ; et attendu que, ce jour, savoir : le , à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix) mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi,*) et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit district (*ou* comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

* *Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * *, *dites* :—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (*ou* " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,") je condamne, etc.

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à l'effet que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; Et attendu que ce jour, savoir : le à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* que le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit district (*ou* comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que ce jour, savoir : le , à les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur ; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*) ; et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), à dans le comté de (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B, et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

CONVICTION.—Les formules que nous reproduisons ci-dessus peuvent être suivies pour la rédaction des convictions prononcées sous l'autorité des statuts en vigueur le premier janvier 1870, quoique ces statuts renferment des formules particulières, et pour les convictions fondées sur des statuts subséquents qui n'en contiennent pas.

En général, il est suffisant de suivre la formule indiquée par le statut, à moins qu'elle ne renferme pas une description complète de l'offense dont le prévenu est trouvé coupable, car alors il la faut modifier de manière à énoncer avec précision, clairement et positivement tous les faits constitutifs de cette offense. L'usage des formules indiquées par un statut n'est pas d'ailleurs obligatoire ; il est permis, en effet, de les remplacer par une formule quelconque qui décrit avec certitude l'infraction dont le prévenu a été trouvé coupable.

Quelles conditions doit présenter une conviction pour être valable ? Bien que des statuts successifs l'aient simplifiée et en aient fait disparaître peu à peu le formalisme étroit auquel elle était soumise, les conditions de précision et d'exactitude relatives aux circonstances suivantes, ne sont restreintes en rien.

1. Le nom de la division territoriale où la conviction a été prononcée ;

2. Le jour, le mois et l'année de la conviction ;

3. Le nombre, les noms et la qualité des juges de paix qui ont prononcé la conviction ;

4. Le nom, l'occupation ou qualité et la résidence du délinquant et de la partie lésée ;

5. La description légale de l'offense ;

6. La condamnation ;

1. L'indication du nom de la division territoriale où la conviction a été rendue est nécessaire afin de démontrer la juridiction du magistrat ; car, nous l'avons dit, sa compétence, outre qu'elle ne s'étend qu'aux offenses commises dans la localité pour laquelle il est nommé, n'existe que si elle est exercée dans cette localité. On devra donc ajouter, après le nom du juge de paix qui a siégé, les mots : *dans et pour le district* (où *le comté, suivant le cas*). Cette règle est tellement absolue, que la mention, en marge, de l'endroit où la conviction a été rendue ne serait pas suffisante, et qu'elle ne dispenserait pas de la nécessité de faire cette allégation dans le corps même de la conviction[1].

2. Quelques statuts, en fixant le temps à l'expiration duquel la punition d'une infraction ne peut plus être poursuivie, exigent, par dérogation à la règle ordinaire, non seulement que la dénonciation soit faite, mais encore que la conviction soit prononcée dans le délai fixé. Dans ces cas, il est nécessaire que le jour indiqué par la conviction comme étant celui où le jugement a été rendu soit en dedans des limites prescrites pour l'accomplissement de la prescription[2].

3. Ce que nous avons dit, en traitant de la dénonciation, au sujet des allégués relatifs à la compétence du

---

1 Paley, Sum. Con., 197.
2 Ibid, 301.

magistrat, s'applique à la conviction. Il faut en conséquence qu'il appert de cette procédure, de même que de la dénonciation, que toutes les règles relatives à la compétence ont été observées. La conviction devra donc, si le statut en vertu duquel on a procédé exige que la cause soit entendue et jugée par deux magistrats, démontrer que deux magistrats ont été saisis de l'affaire et en ont disposé. Elle devra, lorsque la juridiction sur un délinquant est attribuée au juge de paix *le plus près* ou *le plus voisin* du lieu de l'infraction, indiquer que c'est le magistrat *le plus près* ou *le plus voisin* qui a siégé, etc[1].

L'article que nous commentons exige que la conviction soit signée par tous les juges de paix qui ont siégé, et qu'elle porte le sceau de chacun d'eux. L'absence du sceau ne l'invalide pas, toutefois, si elle contient l'allégué qu'elle a été rendue sous les seing et sceau des magistrats qui l'ont prononcée.

4. Voyez ce qui a été dit au sujet du nom du délinquant et de celui de la partie lésée au chapitre de la DÉNONCIATION.

Il est à noter que le juge de paix n'est pas tenu de donner au délinquant le nom sous lequel il a été désigné dans la dénonciation, mais qu'en rédigeant la conviction, il le peut décrire sous ses véritables nom et prénoms[2].

Quant à la qualité de la partie lésée et à celle du délinquant, elles doivent être énoncées avec précision et certitude, lorsque l'infraction dont il s'agit ne peut être

---

1 R. v. Fuller, 2 D. & L., 98 ; Paley, Sum. Con., 200.
2 Whittle v. Frankland, L. J. M. C., 81.

commise que par des personnes ou contre des individus qui ont une qualité particulière.

5. Les remarques relatives à la description légale de l'offense, qui se trouvent au chapitre de la DÉNONCIATION s'appliquent ici.

6. La condamnation comprend deux parties : l'énoncé même de la conviction et l'adjudication de la peine. Les convictions dont nous avons indiqué les formules se servent des expressions : " a été convaincu " et " je le condamne, " pour exprimer ces deux parties de la condamnation. Il sera prudent, quoique ces termes ne soient pas sacramentels, de les employer chaque fois que les circonstances le permettront. Quels que soient, cependant, les mots dont on fasse usage, il faut articuler avec clarté ces deux parties de la condamnation, car une conviction qui ne comporterait que la culpabilité du défendeur sans décréter de peine, ou qui décrèterait la peine sans énoncer la culpabilité, serait illégale[1].

En fixant la peine ou la compensation auxquelles il condamne le délinquant, le juge de paix est tenu de suivre avec soin les prescriptions du statut en vertu duquel il procède, car tout excès d'autorité sur ce point donne ouverture au *certiorari*[2]. Il est à remarquer, cependant, que l'imposition d'une peine moindre que celle que la loi a attachée à l'infraction qui fait la base de la poursuite n'invalide pas la conviction[3].

L'art. 26, en décrétant que les plaintes et les dénonciations ne se peuvent rapporter qu'à une seule matière

---

1 Paley, Sum. Con., 262.
2 Ibid, 281.
3 S. Rev. C., c. 178, s. 88.

ou à une seule offense, décide que les convictions et les ordres ne doivent comprendre qu'une offense ou une affaire, et qu'on n'y peut énoncer qu'une seule peine.

Lorsque plusieurs personnes participent à une infraction, l'opinion généralement reçue aujourd'hui est que chaque délinquant est passible de la totalité de la peine prescrite par le statut en vertu duquel ont lieu les procédures. Et, si les délinquants sont condamnés à payer une indemnité à la partie lésée, il faut spécifier la somme que chacun devra payer pour se libérer et il faut éviter de stipuler solidarité.

Enfin, ajoutons qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière précise la durée de l'emprisonnement, et les sommes (frais de poursuite, etc.), dont le paiement est imposé au défendeur[1].

Ordre.—Les règles relatives à la conviction s'appliquent également, bien qu'avec moins de rigueur, à l'ordre. Il y a cette différence à noter, cependant, entre ces deux procédures, que l'ordre peut être pour partie valide et pour partie nulle, tandis que la conviction dont une des parties est entachée d'un vice, est frappée d'une nullité complète[2].

Observons aussi que l'art. 57 exige la signification au défendeur d'une copie de la minute de l'ordre avant la saisie ou l'incarcération, et que cette formalité n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une conviction.

54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la pro-

---

1 Paley, Sum. Con., 281.
2 Ibid, 172.

priété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix.

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à *l'Acte du larcin*, ou à *l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, ou à *l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix.

56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu, et il en délivrera un certificat au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne.

La formule de l'ordonnance de non-lieu est la suivante :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , alléguant que , (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*) ; et attendu que, ce jour, savoir : le , à , (*si c'est un ajournement, insérez ici :* " auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié, ") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (*ou* plainte,) (*ou* que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (*ou* plainte) il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée et]—(*si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis*),—je dé-

boute en conséquence la dite dénonciation (*ou* plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défence en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté; comtés-unis, *ou suivant le cas*), à dans le dit (comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. [L. S.]

Quant au certificat de l'ordonnance de non-lieu, il peut être comme suit :—

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas*), de , et a été par moi déboutée (*avec dépens*).

Daté ce jour de , 18

J. S.

Cet article ne règle que la manière de faire la preuve du renvoi de l'accusation et n'affecte aucunement le fond du droit, car le jugement de non-culpabilité met toujours l'accusé à l'abri de poursuites nouvelles, à raison du même fait[1].

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la

---

[1] Clark's M. G., 264.

minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.

58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établis par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.

Le juge de paix devra avoir le soin de mentionner le montant exact des dépens auxquels il condamne le délinquant. Les frais qu'il est autorisé à mettre à sa charge sont ceux qu'on trouve dans le tarif ci-après.

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi.

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre.

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus.

61*a*. Les honoraires mentionnés au tarif de l'annexe du présent acte et nuls autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu du présent acte[1].

---

1 52 V., c. 45, s. 2.

Voici le tarif dont parle cet article :—

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers

	$ cts.
1. Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation.....	0 50
2. Mandat après assignation décernée, en premier lieu.....	0 10
3. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat	0 10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie sera taxée dans chaque cas, mais pourra contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement).	0 10
5. Pour chaque cautionnement (un seul devant être payé dans chaque cas).....	0 25
6. Pour entendre et décider la cause.....	0 50
7. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, un honoraire supplémentaire pour l'entendre et décider sera alloué au juge de paix associé.	
8. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.....	0 25
9. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur *certiorari*.....	1 00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20 d'amende, il ne pourra être exigé, pour la condamnation, plus de..	0 50

10. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots 0 10
11. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail..... 0 10

(Les articles 10 et 11 ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation).

Honoraires des constables

1. Arrestation de chaque individu sur mandat. 1 50
2. Signification de l'assignation..... 0 25
3. Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens..... 0 10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille..... 0 10
6. Vacation auprès des juges de paix lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation ne dure pas plus de quatre heures..... 1 00
7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation dure plus de quatre heures. 1 50
8. Frais de route pour assister au procès, (mais lorsqu'il existe une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), par mille..... 0 10
9. Signification et rapport du mandat de saisie. 1 50

10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie.. 1 00
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille 0 10
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par piastre sur la valeur des effets.
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins par piastre sur le produit net des effets.

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVICTION ET DE L'ORDRE

Quand on a obtenu contre son adversaire une conviction ou un ordre, on n'a pas atteint le but véritable qu'on se proposait en demande ; il faut arriver, à l'aide d'une force et d'une action coercitives, à l'exécution de la condamnation. Les moyens que la loi a mis, pour cela, à la disposition du plaideur sont l'emprisonnement du délinquant et la saisie de ses effets. Le juge de paix, n'a pas, néanmoins, en vertu de sa commission, le pouvoir d'employer ces modes d'exécution ; et, autrefois, si un acte lui conférait la compétence nécessaire pour prononcer une conviction, sans indiquer la manière de l'exécuter, il ne pouvait contraindre le défendeur à s'y conformer. Aujourd'hui, l'article suivant,—qui prévoit uniquement le cas où la loi qui régit une matière n'établit aucun mode de prélever l'amende,—fait disparaître cet inconvénient en permettant au magistrat de décerner un mandat de saisie.

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou

tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution afin de la prélever ; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera.

L'émission immédiate du mandat de saisie après la conviction peut être empêchée par diverses causes. Le magistrat accorde quelquefois un délai pour le paiement de l'amende, comme quelques statuts l'autorisent à faire ; le délinquant peut demander la révision du jugement qui le condamne, par voie d'appel ou de certiorari, etc. Dans ces hypothèses, le magistrat ne doit pas procéder sur la conviction avant l'expiration du délai ou l'adjudication du tribunal supérieur.

Nous avons vu que l'art. 7 confère à un seul juge de paix le pouvoir de décerner les mandats d'exécution, quoique le statut qui se rapporte à l'infraction mise à la charge du prévenu exige le concours de deux juges de paix pour l'adjudication. Rappelons qu'aux termes de l'art. 8, il n'est pas même nécessaire que ce magistrat soit un de ceux qui ont entendu et décidé la cause.

Le mandat de saisie est signé par le magistrat et revêtu de son sceau. On peut suivre pour le rédiger une des formules suivantes :—

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou* le. dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; Et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement,*) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit comté de , (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; Et attendu que le dit A. B. ayant été condamné comme susdit et (*maintenant*) requis de payer les dites somme de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , (le juge de paix, *ou* l'un des juges de paix ayant prononcé la sentence), afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) alléguant que , (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant , (*comme dans l'ordre*), et qu'après mure délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés; Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de et de , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut:—

A ces causes; les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi,

(*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou* lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

Il faut alléguer avec précision dans ces mandats l'offense qui a donné lieu à la conviction, ou le fait à la suite duquel l'ordre a été prononcé. En le faisant, il est prudent d'employer les expressions mêmes qui se trouvent dans l'ordre ou la conviction. Il est nécessaire que la compétence du magistrat qui décerne le mandat y apparaisse clairement.

Le mandat peut être adressé à un ou à plusieurs constables. Il n'est pas nécessaire qu'il soit rapportable à jour fixe, à moins que le défendeur n'ait été incarcéré, ou ne se soit engagé par un cautionnement à comparaître le jour du rapport, hypothèses dans lesquelles on doit indiquer la date et le lieu du rapport.

L'officier chargé du mandat de saisie est tenu de l'exécuter et de le remettre, avec un procès-verbal de ses procédures, au magistrat qui l'a décerné, dans un délai raisonnable après l'exécution. Négliger ou refuser de ce faire le rend passible de poursuites criminelles et l'expose à une amende.

Il est permis, quand l'amende appartient en tout ou en partie à la Couronne, d'ouvrir forcément les portes et les chassis pour opérer une saisie[1]. L'art. 110 autorise

1 Kerr's Mag. Acts, 213.

expressément les juges des sessions de la paix, les magistrats de police, les magistrats de district et les magistrats stipendiaires à employer les mêmes moyens que les cours supérieures, dans le cas de résistance à l'exécution des mandats de saisie et d'assignation.

L'art. 97 donne à l'officier porteur du mandat le pouvoir de recevoir le montant mentionné dans l'exécution.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution.

Le délai accordé au défendeur après l'exécution est de quatre jours au moins, et de huit jours au plus. A l'expiration de ce temps, si le montant réclamé par le mandat n'a pas été payé, l'officier instrumentant doit vendre les effets saisis, en employant les moyens ordinaires pour assurer la publicité de la vente.

C'est un principe incontesté qu'un délinquant ne peut être contraint, pour purger une même conviction, à payer une amende et à encourir un emprisonnement, lorsqu'il a été condamné en vertu d'un statut qui prescrit la prison à défaut de meubles suffisants pour éteindre la réclamation. Aussi, le défendeur est-il à l'abri de l'emprisonnement s'il y a eu saisie et vente de ses meubles et effets, quelque minime que soit la somme que la vente a produite. L'officier auquel a été confié le bref devra donc se garder de l'exécuter, quand il croira que les effets du défendeur ne produiront pas le montant à prélever, et faire un rapport de *nulla bona*[1].

---

[1] Voy. l'art. 66.

63. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés.

La preuve de la signature du magistrat qui a décerné le mandat se fait par le porteur du mandat ou par toute autre personne qui la connaît. Le visa est rédigé comme suit :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,)
de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles ce mandat a été d'abord adressé ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , à l'exécuter dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*.)

Donné sous mon seing, ce jour de

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à

ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaîtra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent.

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement adressé au même ou à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Le rapport dont il est parlé dans les premières lignes de cet article est rédigé comme suit :—

Je, W. T., constable de dans le district, (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de

W. T.

Sur réception de ce document, le juge de paix décerne un mandat d'emprisonnement ou committimus qu'il rédige de la manière suivante :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de à dans le dit district (*ou* comté)de

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, jusqu'à l'astérisque* et alors ce qui suit*): et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
en l'année , à
dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Le mandat d'emprisonnement doit être rédigé avec beaucoup de soin, car il est souvent attaqué par voie *d'habeas corpus.* Il décrit avec certitude l'offense qui a donné lieu à la condamnation, articule une conviction valide, énonce le nom du défendeur et le défaut de meubles d'une manière positive, indique avec précision la durée et la nature de l'emprisonnement et spécifie le montant exact des frais, y compris ceux de saisie, de committimus et de transport à la prison, que le défendeur aura à payer pour se libérer[1].

Le mandat d'emprisonnement demeure en vigueur jusqu'à son exécution, avec cette restriction que le décès ou la destitution du magistrat qui l'a décerné le rendent caduc. Il ne peut être exécuté le dimanche[2]. Si le défendeur l'exige, le constable doit l'exhiber lors de l'arrestation. Quand il est exécuté dans un district étranger, il faut le faire viser par un magistrat du district où il est exécuté. On suit pour cela la procédure indiquée à la page 81, et on emploie la formule de visa qui y est donnée.

Le prisonnier peut se libérer en payant la somme mentionnée dans le committimus à la personne autorisée à la recevoir, au magistrat ou au gardien de la prison, mais non à l'officier porteur du mandat, qui

---

1 Paley, Sum. Con., 338 et seq.
2 Ibid., note *u.*

n'est autorisé à toucher des deniers que lorsqu'il les prélève en vertu d'une exécution[1].

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Il convient d'observer que le juge de paix peut substituer un nouveau committimus à un committimus irrégulier, tant que le prisonnier n'a pas été libéré par voie d'*habeas corpus*.

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes puissent être prélevées,— et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus.

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire prononcée en vertu de l'*Acte du larcin*, de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, où l'amende imposée par le juge de paix n'est pas payée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la

1 Atkins v. Kilby, 11 A. & E., 777.

prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée, avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais excède vingt-cinq piastres.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenue, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme et les frais.

Tout ce qui a été dit au sujet de l'exécution du mandat d'emprisonnement décerné dans le cas de l'insuffisance des meubles du défendeur, s'applique au committimus émis pour l'exécution d'une conviction qui inflige une pénalité et l'emprisonnement à défaut de paiement, sans saisie préalable du mobilier, ce qui est l'hypothèse prévue par cet article.

Les formules à suivre ici sont les suivantes :—

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de .

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , à , dans le dit district (*ou* comté) de

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (*etc., comme dans la condamnation,*) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit district (*ou* comté) de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du district (*ou* comté

comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à dans le dit district (*ou* comté) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de ; alléguant que (*comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir : le à les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de à dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, *selon le cas,*) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas*), susdit.

J. S. [L. S.]

Il peut arriver que la conviction qu'un juge de paix est appelé à exécuter, inflige l'emprisonnement en premier lieu comme seule et unique punition, et impose au défendeur le paiement des frais de poursuite. Dans cette hypothèse on procède par voie de committimus pour l'exécution de la peine, et par voie de saisie et d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants pour le recouvrement des frais.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé ; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné.

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Le juge de paix peut suivre, pour la rédaction du mandat de saisie et du mandat d'emprisonnement, les formules suivantes :—

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de allégnant que *(etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu)*, et que depuis, savoir : le , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (*moi*) en cette cause ayant été par (*moi*) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (*ou* plainte) ne (*m'a*) pas paru prouvée, et a été déboutée (*par moi*) ; et attendu que (*j'ai*) condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (*j'ai*) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D, et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , à dans le dit district (*ou* comté) de (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et tranport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut ;—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi*, *ou* au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de non-lieu, *suivant le cas*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou* à tout autre juge de paix du même district, *ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas*,) susdit.

J. S. (L. S.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET D'EFFETS SUFFISANTS

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , à dans le dit district (*ou* comté) de .

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque,* * *et alors comme suit*) : et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) leur enjoignant, ou à aucun d'eux de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. ; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou* l'officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

CHAPITRE VII

DES VOIES DE FAIT

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire.

Le magistrat a compétence, pour connaître sommairement d'une accusation d'attaque ou de voies de fait, dans le cas seulement où la partie lésée ou son représentant lui a demandé, dans la dénonciation, de procéder de la sorte, à moins que le statut particulier sous l'autorité duquel il agit ne lui attribue une juridiction sommaire.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

Dans l'hypothèse prévue par ce paragraphe, le magistrat procède à faire l'enquête préliminaire suivant les règles exposées dans la seconde partie de cet ouvrage.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute

banqueroute ou faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.

Voyez ce qui a été dit à la page 42 au sujet de ce qui fait l'objet du paragraphe 3 de cet article.

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée.

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait; elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.

La préparation et la remise du certificat mentionné dans l'article 74 sont des actes ministériels, que le magistrat peut être contraint d'accomplir par voie de *mandamus*. Il ne doit pas toutefois donner de certificat, s'il ne s'est pas prononcé sur le mérite même de l'accusation.

On trouve dans les Statuts Refondus du Canada la même disposition que celle que contient l'art. 75. Or, comme la législation sur les droits civils des citoyens est de la seule compétence des législatures provinciales, ce sont encore les Statuts Refondus qui régissent cette matière. La jurisprudence a souvent consacré la règle qu'ils édictent[1].

---

1 Callahan v. Vincent, 3 L. N., 154; Simard v. Marsan, 3 L. N., 333; Julien v. King, et al., 17 L. C. R.

CHAPITRE VIII

DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX PAR VOIE D'APPEL ET DE CERTIORARI

Outre le recours par voie d'habeas corpus auquel donne ouverture l'irrégularité du commitimus ou du mandat d'emprisonnement, recours dont il a été question dans la première partie de cet ouvrage, on peut demander la réformation des décisions des juges de paix, par la voie de l'appel, qui a pour objet de faire juger de nouveau l'affaire, et par la voie du certiorari, qui tend à faire reviser non le procès mais le jugement.

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, en renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour du comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour du comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew[1].

Avant le statut 51 V., c. 45, le défendeur seul pouvait interjeter appel d'un jugement défavorable ; aujourd'hui, l'appel existe de plein droit et sans restriction, à moins que le contraire ne soit édicté par le statut en vertu duquel la condamnation a été prononcée, en faveur du poursuivant ou du défendeur qui se croit lésé par le jugement d'un magistrat siégeant en vertu de l'acte des convictions sommaires. Cet appel, dans la province de Québec, est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant au criminel.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par acte spécial, le droit d'appel sera assujetti aux conditions suivantes, savoir :—

(*a*) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

(*b*) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour l'intimé, un avis par écrit de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

On peut rédiger cet avis conformément à la formule suivante :—

---

[1] Tel qu'amendé par 51., c. 45 et par. 52 V., c. 45.

A C.D. de, etc., et (*noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié*).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (*ou toute autre cour, selon le cas,*) qui seront tenues à ; dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de d'un certain jugement (*ou* ordre) daté le ou vers le jour de courant, et prononcé (*ou* décerné) par (*vous*) C. D., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , par lequel jugement (*ou* ordre) je, le dit A. B., ai été déclaré coupable d'avoir (*ou* j'ai été condamné à payer) , (*indiquez ici l'infraction comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible*).

Daté ce jour de 18 .

A. B.

N.B. *Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter au cas particulier.*

L'avis est signé par l'appelant ou par son procureur. Il est signifié de la même manière que les ordres d'assignation, par le ministère d'un huissier ou d'un constable qui en atteste la signification par déposition sous serment, au poursuivant, au juge de paix ou à un des juges de paix qui ont prononcé sur l'affaire, dans les dix jours qui suivent la décision dont est appel. Si le dernier jour du délai est un jour de fête légale ou un dimanche, on peut le faire signifier le lendemain[1]. Ajoutons que lorsqu'il y a plusieurs appelants, ils peuvent donner des avis conjoints ou séparés, et qu'il doit y avoir autant de doubles de l'avis qu'il y a de personnes à qui il le faut laisser.

---

1 S. Rev. C., c. 1, s. 7 (27).

(c) L'appelant devra, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

La formule du cautionnement que fournit l'appelant est celle qui suit:—

Sachez que le , A. B., de (*journalier*), et L. M., de (*épicier*,) et N. O., de (*cultivateur*,) ont personnellement comparu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , et se sont obligés chacun, envers Notre Souveraine dame la Reine, en les diverses sommes suivantes: le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada; laquelle somme sera levée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso de présentes (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à devant moi.

J. S.

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparaît personnellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les*

fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de courant, et prononcé par (*moi*) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A. B., le jour de , dans le township de dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de (*indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement,*) et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

Ce cautionnement doit être signé de l'appelant, des cautions et du juge de paix. Aussitôt après, le juge de paix remet à l'appelant et à ses cautions l'avis suivant qu'il a le soin de leur faire signer avant d'y apposer sa propre signature:—

Soyez informé que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, à la condition suivante, savoir: que vous, le dit A. B., comparaîtrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à , dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) et poursuivrez un appel d'un jugement (*ou* d'un ordre) en date du jour de (*courant,* en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de (*ou* avez reçu ordre, *etc., exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre,*) et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté ce jour de 18 .

Lorsque l'appelant a exécuté toutes les formalités exigées par l'article que nous commentons pour assurer

la suspension de l'exécution de la conviction, le magistrat l'élargit, s'il est incarcéré, par une ordonnance qu'il adresse au geôlier de la prison où il est détenu.

(*d*) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté, entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant ;

(*e*) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

(*f*) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.

La marche des débats, lors de l'audition d'un appel est, en résumé, la suivante. L'appelant ou son procureur présente ordinairement son appel le premier jour de la session, et la discussion, dans la plupart des cas, est ajournée. Au jour fixé, l'appelant établit qu'il a donné l'avis d'appel requis, et l'intimé présente des

exceptions préliminaires s'il y a lieu. Après adjudication sur ces exceptions, le greffier lit la conviction dont est appel, et, l'appelant oppose alors, verbalement ou par écrit, toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de cette conviction. Si ces exceptions sont renvoyées ou s'il n'en est pas fait, on procède à l'examen et à la discussion de l'affaire. L'appelant expose sa cause et fait entendre ses témoins, l'intimé est ensuite entendu, après quoi il fait sa preuve. Les témoins peuvent être autres que ceux qui ont été examinés devant le magistrat. L'appelant a droit de réplique. Dans la pratique, les parties prennent la parole après la clôture de l'enquête.

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle doivent être observées, lors de l'audition d'un appel, comme dans un débat ordinaire.

La décision définitive de l'appel est basée sur le mérite même de la cause, et ignore complètement les vices de forme et de fond dont les procédures sont entachées en cour inférieure. Il y a, cependant, une restriction à cette règle ; c'est dans les cas où les vices affectent l'existence même de l'offense imputée ou la juridiction du magistrat. Quant aux exceptions tirées soit d'un vice de forme ou de fond qui entache une dénonciation, plainte, sommation, mandat d'arrestation, soit d'une divergence entre les allégations contenues dans ces pièces de procédure et la preuve faite, elles n'ont aucune valeur en appel, à moins qu'on ne prouve qu'elles ont été élevées devant le magistrat qui a jugé la cause, que l'appelant a été trompé ou induit en erreur par cette divergence, et que le magistrat a refusé d'ajourner l'audition de la cause.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté

instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision ; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête ; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel, et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable[1].

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur ainsi que le prescrit le présent acte.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée, ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté devra, nonobstant toute défectuosité dans la conviction ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement décernée entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire et pourra confirmer, renverser et modifier la décision du dit juge de paix ou prononc-

---

1 Tel qu'amendé par 53 V., c. 37, s. 25

cer telle autre condamnation, ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer ; et cet ordre ou cette condamnation aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que s'il eût été décerné ou s'il eût été prononcé par le juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie qu'elle jugera à propos.

2. Tout ordre décerné ou toute condamnation prononcée par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même.

Les art. 79 et 80 sont quelque peu contradictoires, mais il n'en est pas moins vrai qu'en appel la cour doit décider sur le mérite même de l'affaire.

81. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation.

82. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre comme si l'appel n'eût pas été interjeté.

83. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de

---

1 Tel qu'amendé par 53 V., c. 37, s. 26.

défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui.

La défense édictée par cet article n'empêche pas qu'il n'y ait ouverture au certiorari en certains cas après l'adjudication en appel, car c'est un principe incontesté en matière de certiorari que la prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice de ce bref dans trois cas:—

1. S'il y a eu excès ou défaut de juridiction;

2. Si la cour qui a rendu le jugement était illégalement constituée;

3. Si la conviction a été obtenue par fraude.

84. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,—soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.

85. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où on alléguera que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers ait été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

86. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation,

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45.

certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Quoique l'article ne mentionne pas les jugements rendus à la suite d'une poursuite pour une somme d'argent (ordre), la preuve s'en ferait de la même manière que celle d'une conviction.

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée, ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés par l'article quatre-vingt du présent acte, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article soixante et seize du présent acte.

88. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent:—

(*a*) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent;

(*b*) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise;

(*c*) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit

qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article ;

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmation d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmation d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par bref de *certiorari*, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie.

Les quatre derniers articles se rapportent plus spécialement au bref de certiorari.

A la différence de l'appel, le recours par voie de certiorari contre les décisions des juges de paix existe de plein droit, sans qu'il y ait besoin de la prescription d'un statut, en vertu du pouvoir qu'ont les tribunaux supérieurs de contrôler les procédures des cours inférieures.

L'objet de ce mode de pourvoi n'est pas de faire réviser le mérite d'une cause,—ce qui peut toujours s'effectuer par voie d'appel,—mais de maintenir les tribunaux inférieurs dans les limites de leurs attributions. Aussi, faut-il, pour qu'il y ait ouverture à ce bref, établir par le dossier ou par des dépositions attestées sous serment :—

1. Qu'il y a défaut ou excès de juridiction ; ou—

2. Que les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls et sans effet ; ou—

3. Que la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Il peut arriver cependant, comme nous le voyons, par exemple, à l'art. 83, qu'un statut refuse le recours par voie de certiorari. Dans ce cas, cette procédure existe encore, malgré la prohibition expresse de la loi, si on peut établir par le dossier ou par des dépositions données sous la foi du serment ;—

1. Qu'il y a eu excès ou défaut de juridiction ; ou—

2. Que la cour était illégalement constituée ; ou—

3. Que la conviction a été obtenue par fraude.

Quoique l'art. 1226 du code de procédure civile, qui traite du certiorari, porte qu'il n'y a lieu à ce bref que dans les cas où l'appel n'est pas donné, on doit dire que le droit d'appel ne fait pas disparaître ce recours, mais que son seul effet est d'empêcher qu'on ne l'emploie pendant le délai pour appeler ou jusqu'à la décision de l'appel. Plus que cela, si le droit d'appel n'appartient

qu'à l'une des parties, elle peut, en renonçant à l'exercer, procéder immédiatement par certiorari. On déciderait que la voie du certiorari est également ouverte, nonobstant le droit d'appel, s'il n'y avait pas de délai fixé pour appeler.

Nous n'entrerons pas dans l'exposé de toutes les règles qui régissent le certiorari. Pour remplir le cadre que nous nous sommes tracé, il suffit d'indiquer ce que doit faire le juge de paix dont la décision est attaquée par ce moyen.

Sur réception de l'avis de certiorari, qui est la procédure initiale de ce mode de pourvoi et qui doit être signifié dans les six mois de la décision attaquée, le juge de paix suspend ses procédures. Il est à remarquer, cependant, que s'il y a eu saisie avant l'octroi du bref, l'huissier saisissant continue ses procédures. Le magistrat auquel l'avis a été signifié comparaît personnellement ou par procureur devant le juge à qui le requérant demande l'émission du bref. Si le bref est accordé, il est signifié au juge de paix qui doit rapporter tous les documents de la cause sous peine d'emprisonnement. Ce rapport se fait de la manière suivante. Chaque document est marqué à la marge d'un numéro ou d'une lettre. Une liste de tous ces documents est faite sur une feuille séparée qui porte, en tête, le titre de la cause, puis les mots : " Liste des documents qui composent le dossier de cette cause," suivis d'une énumération de toutes les pièces du dossier. Cette liste et ces pièces sont attachées au bref lui-même, au dos duquel le juge de paix appose et signe le certificat suivant, après quoi il transmet le tout au greffier de la cour qui a décerné le certiorari : " Je certifie (*ou* nous certifions, *suivant le cas*) que les documents et pièces de procédure annexés au présent bref de certiorari sont

tous les documents du dossier de la cause mentionnée au dit bref."

Le magistrat doit faire un rapport fidèle des procédures. Il lui est permis, néanmoins, de transmettre à la Cour Supérieure une conviction rédigée différemment d'une conviction qu'il aurait antérieurement livrée.— Si le certiorari est renvoyé, la conviction s'exécute de la manière ordinaire.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George II., chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux ; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni.

92. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouverneur en Conseil, ou que cette proclamation ou cet arrêté a été publié dans la *Gazette du Canada*, mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du gouverneur en conseil et de leur publication.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de livrer un bref de *procedendo* ; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le régistraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué ; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*, —ce qui sera fait sans retard.

94. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est

permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.

95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés ; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Les formules à suivre pour la rédaction des certificats du non-paiement des frais et des mandats de saisie-exécution et d'emprisonnement, sont les suivants :—

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS

Bureau du Greffier de la paix du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de

(*Titre de l'appel.*)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) tenue à

dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) le dernier, appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un ordre décerné) par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) a été interjeté par A. B,, et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (*ou autre cour selon le cas,*) a ordonné que le dit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou* infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) le ou avant le jour de courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*) ; et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le jour de 18

G. H.,

Greffier de la paix.

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ORDRE

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que (*etc., comme dans les mandats ordinaires de saisie, jusqu'à la fin de la citation, de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit*) :—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou* du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (*ou* J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation *ou* décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas,*)

du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) tenue à , le ; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , le ou avant le jour de , 18 , pour être par lui remise au dit C. D.; et attendu que le greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) a, le jour de courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours qui suivront immédiatement, la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

O. K. [L. S.]

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS

Canada,
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à dans le dit (comté) d

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque,* * *et alors comme suit*:) et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou* officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) à susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat; et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. N. [L.S.]

L'article 28 du statut 53 V., c. 37, crée une nouvelle voie par laquelle on peut poursuivre la révision des décisions des juges de paix:—

Dans le présent article l'expression "la cour" signifie et comprend:—

(q) Dans la province d'Ontario, toute division de la haute Cour de Justice pour Ontario;

(*b*) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

(*c*) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême dans et pour chacune des dites provinces respectivement ;

(*d*) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature pour cette province ;

(*e*) Dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba ; et—

(*f*) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest.

2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu du présent acte, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quarante.

4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci ; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit et, l'appelant, s'il est alors sous les verroux, sera libéré en ajoutant

à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous les dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

5. Si le juge de paix croit que la demande est seulement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus ; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant pourra s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait ; et la cour pourra rendre cet ordre absolu, ou débouter l'appelant avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos ; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos ; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties ; pourvu que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tout frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé ; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction pour le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis

pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre, et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de la cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé cette cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé ; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

(*a*) S'il est nécessaire, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses propres mandats.

11. Il n'y aura besoin d'aucun bref de certiorari ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

12. Dans tous les cas où les conditions d'une obligation consentie en vertu des paragraphes quatre et six n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'*Acte des convictions sommaires* au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

13. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix, dont il peut appeler en vertu de l'article substitué à l'article 76 de l'*Acte des convictions sommaires* par l'article 7 de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, sera censé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

14. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.

CHAPITRE XI

DU RAPPORT DES CONDAMNATIONS ET DES DENIERS REÇUS

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessous prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule suivante :—

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas,*) pendant le trimestre expiré le 18 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B, et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation *selon le cas*).

Comme le rapport doit être fait à l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel on devra, dans la province de Québec, le faire au greffier de la Couronne. L'appel et le certiorari ne dispensent pas de l'obligation d'insérer une condamnation dans le rapport.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédent immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province ; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe.

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après

que la cause de l'action aura eu lieu, et devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (*non suit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.

103. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été faits dans son district ou comté.

105. Rien de contenu dans les six articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.

TITRE II

DE L'ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE

1 Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des jeunes délinquants*.

2 Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou " les juges de paix," comprennent,—

(1) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(2) Dans la province de Québec, *deux ou plus de deux juges de paix*, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(3) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(*b*). L'expression " prison commune ou autre lieu de détention " comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.

3. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparaît, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.

L'acte que nous examinons exclut de l'application de l'acte des procès sommaires les cas mentionnés dans l'article ci-dessus, mais il n'enlève pas aux juges de paix le pouvoir de juger sommairement l'offense reprochée au jeune délinquant, si le statut qui crée cette offense le soumet à leur juridiction sommaire.

Il y a lieu de procéder suivant les dispositions de l'acte des jeunes délinquants, lorsqu'un individu qui, dans l'opinion du juge de paix qui reçoit la plainte ou devant lequel il comparaît, est âgé de moins de seize ans est accusé d'une des offenses suivantes :—

1. Le simple larcin ;

2. La tentative de commettre le simple larcin ;

3. La complicité avant le fait en matière de simple larcin ;

4. Les délits punissables comme le simple larcin.

Les délits qui sont punis comme le simple larcin, sont tous ceux auxquels est attaché, comme peine unique, l'emprisonnement de l'infracteur, emprisonnement qui ne doit pas dépasser sept ans. Lorsque le juge de paix voudra procéder en vertu de cet acte, il devra donc consulter le statut qui s'applique à l'infraction reprochée au délinquant, et constater la nature de la peine qui y est attachée avant de commencer ses procédures.

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

4. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat.

Le statut n'indique pas les formules qu'on doit suivre pour la rédaction de la dénonciation, de l'ordre d'assignation et du mandat. On peut se servir de celles que nous fournit l'acte de procédure criminelle. Elles sont reproduites dans la deuxième partie de cet ouvrage. Dans la dénonciation, on ajoute après le nom du délinquant les mots : "âgé de pas plus de seize ans" et dans l'ordre d'assignation et le mandat on remplace les mots : "devant moi ou quelque autre juge de paix," par : "devant deux juges de paix" ; car, quoique la dénonciation puisse être faite devant un seul juge de paix, et qu'un juge de paix soit autorisé à décerner la sommation et le mandat nécessaires pour contraindre l'accusé à comparaître, la comparution doit avoir lieu devant au moins deux juges de paix.

La sommation et le mandat sont exécutés de la même manière qu'ils le sont lorsqu'il s'agit d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation.

CHAPITRE III

DE LA COMPARUTION, DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE, DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

5. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

Lorsque le prévenu comparaît, les magistrats peuvent ajourner la cause soit pour lui faire subir son procès, soit pour un examen ultérieur, et ils sont autorisés à l'incarcérer ou à le mettre en liberté provisoire durant l'ajournement. Une seule caution suffit dans la dernière alternative.

6. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

Cet article prévoit trois cas : 1o celui où l'accusé est admis à caution en attendant un examen ultérieur conformément à l'acte qui nous occupe ; 2o celui où le cautionnement est donné pour assurer la comparution du prévenu le jour de son procès en vertu du même

acte ; 3o celui où l'accusé est admis à caution en attendant son procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle.

Dans la première hypothèse, on peut rédiger le cautionnement selon la formule donnée à la page 105, en remplaçant le mot " moi " partout où il se trouve, par celui de " nous, " et en substituant, dans la condition, aux expressions : " et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné, " les expressions : " et vu que l'examen ultérieur du dit A. B. a été par nous ajourné." Dans la seconde, on emploie la formule de la page 137, en remplaçant les mots : " or " maintenant si le dit A B comparaît, etc.," par les mots : " or maintenant si le dit A B comparaît devant nous le " jour de au village (ville, " etc., *suivant le cas*) de , en la paroisse " (township, etc.), dans le district de pour " subir son procès sur la dite accusation devant nous, et " s'il subit son procès et ne quitte pas la cour sans per- " mission, alors le dit cautionnement, etc". Dans la troisième, on suit la formule reproduite à la page 130.

7. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparaît suivant les conditions qui y seront portées.

8. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à " l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé " par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous " la décidions de suite."

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte.

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix.

Le choix fait par l'accusé, ou la décision prise par le juge de paix de renvoyer l'accusé devant un jury, n'empêchent pas que le défendeur ne puisse être jugé sommairement, conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs, comme on le voit, par les deux articles suivants de cet acte tel qu'amendé par le statut 52 V., c. 47, s. 10.

Si, en vertu de l'*Acte des procès sommaires* ou de l'*Acte des jeunes délinquants*, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. Si, lors du procès, fait en vertu de l'*Acte des procès sommaires* ou de l'*Acte des jeunes délinquants*, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte.

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'ins-

truction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation.

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire.

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin.

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution.

Le cautionnement est rédigé d'après la formule qu'on trouve au titre suivant.

Quant au certificat, suivez la formule qui suit:—

Savoir : }
Nous, , juges de paix pour le
de , (*ou si c'est un recorder, etc.*, Je,
de , *suivant le cas,*) certifions par
le présent que le jour de en l'année
, à , dans le dit de
M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (*ou* moi, dit
, et accusé du délit suivant, savoir : *énoncez ici*

brièvement les détails de l'accusation) : et que nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit), l'avons acquitté (*ou* absous) de la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceau (*ou* mon seing et sceau) ce jour de

J. P. [L. S.]

J. R. [L. S.]

ou S. J. [L. S.]

15. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquittement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause.

16. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B. de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques.

Voici la formule dont parle cet article :—

Savoir : } Sachez que le jour de en l'année , à , dans le district de , (*ou* comtés, comtés-unis, *etc., ou suivant le cas,*) A. O. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (*ou* cité, *etc.,*) (*ou* moi, S. J., recorder, *etc.*, de de *ou suivant le cas,*) d'avoir le dit A. O., (*indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,*) et nous, les dits J. P. et J. R. (*ou* moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et là tenu aux (travaux forcés) pendant une période de (*ou* nous condamnons, *ou* je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende de (*indiquez l'amende imposée*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période de , à moins que cette somme ne soit plus tôt payée).

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. [L. S.]

J. R. [L. S.]

ou S. J. [L. S.]

17. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité ni ne sera invoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.

La prohibition contenue dans cet article n'empêche pas qu'on ne puisse avoir recours au certiorari dans les hypothèses où il y a lieu à ce mode de pourvoi, nonobstant la défense expresse d'un statut, hypothèses que nous avons énumérées à la page.

18. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.

19. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre.

20. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation, à part l'amende imposée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants.

21. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos.

22. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour.

23. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

24. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence.

25. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'il auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

26. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient

opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi.

27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir:—

(*a*) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour du comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté;

(*b*) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds; et dans toute autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices;

(*c*) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté;

(*d*) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province.

28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excèdera en aucun cas la somme de huit piastres.

29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement

fait et remis par ces juges de paix ou l'un deux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise, et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni.

31. Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario.

TITRE III

DU CAUTIONNEMENT POUR LA PAIX

Toutes les fois qu'une personne a donné un juste sujet de crainte pour sa conduite future, un juge de paix peut la contraindre de stipuler avec le public que le délit qu'on appréhende n'aura pas lieu, au moyen d'un des deux cautionnements suivants :—

1. De garder la paix ;

2. De tenir bonne conduite.

L'usage des cautions préventives, qu'on doit considérer comme une précaution contre la perpétration d'un crime et non comme une punition[1], remonte à l'ancien système de la *garantie mutuelle* établie sous les rois saxons. "Alors, nous dit Blackstone, les hommes libres de tout le voisinage ou de toute la dizaine étaient mutuellement cautions les uns des autres pour leur bonne conduite. Mais cette grande et générale garantie étant tombée en désuétude, elle a été remplacée par l'usage de faire donner aux personnes suspectes des cautions particulières pour leur conduite future."

Nous allons examiner les règles particulières à chacun des moyens de prévention que nous venons d'indiquer,

---

1 6 Bl. Com., 87, 88.

après quoi nous rechercherons celles qui leur sont communes.

I. La caution de garder la paix est une garantie que tout juge de paix peut exiger.

(*a*) *Ex officio (generally)* de quiconque se bat en sa présence, ou menace de tuer ou de battre quelqu'un, ou s'emporte dans une querelle en termes violents, ou va et vient avec des armes qu'on ne porte pas ordinairement, ou accompagné d'une suite, de manière à effrayer le peuple; de ceux qui sont conduits devant lui par des constables, pour infraction à la paix; de ceux qu'il sait être chicaneurs et processifs (*common barrators*), et enfin de ceux qui ont troublé la paix publique après s'être obligés de la garder.

(*b*) Sur la demande d'un particulier (*specially*), qui déclare avoir de justes raisons de craindre qu'un homme ne brûle sa maison, n'attente à sa sûreté personnelle, ne l'emprisonne, ne le tue, lui, sa femme ou ses enfants, ou ne fasse en sorte que d'autres se portent à ces excès. Les menaces, d'où procède la crainte de celui qui demande la caution, peuvent consister, non seulement dans des paroles prononcées par l'individu dont la conduite donne des sujets d'appréhension, mais encore dans le ton dont il dit certaines paroles, dans son geste ou sa conduite générale. Dans ces dernières hypothèses, cependant, le plaignant devra jurer que le fait particulier dont il se plaint constitue une menace de violence personnelle, car le juge de paix ne peut de lui-même tirer conclusion. Pour établir l'intention malicieuse du

---

1. Clarke's M. G, 543

défendeur, on peut invoquer sa conduite passée. Le magistrat est tenu d'accorder la demande de garantie, sur le serment prêté par le plaignant, qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves, qu'il a de justes motifs de craindre —motifs qu'il porte à la connaissance du magistrat—et que sa demande de cautionnement n'est ni malicieuse ni vexatoire[1].

La somme fixée dans l'acte de cautionnement devient confiscable (*a*) quand l'obligation de garder la paix est *générale*, si l'individu qui a fourni des cautions commet un acte illégal qui trouble ou qui tend à troubler la paix publique ; (*b*) quand le cautionnement est *spécial*, s'il se porte directement ou indirectement à quelque violence de fait contre la personne qui a exigé la caution, ou s'il la menace ou l'intimide, en un mot, s'il fait quelque acte contraire à sa promesse ; mais il est à remarquer qu'un simple empiètement sur les meubles ou sur les immeubles d'autrui, non accompagné d'un bris de la paix, ou d'injures qui n'ont pas assez de gravité pour constituer un défi de se battre, sont insuffisantes pour donner lieu à la confiscation d'un cautionnement[2].

II. Le cautionnement de tenir bonne conduite peut être exigé alors que des sûretés pour la paix ne pourraient pas l'être. Beaucoup d'arbitraire est laissé aux magistrats à cet égard. Ils peuvent exiger une caution de bonne conduite de la part des personnes de mauvaise réputation ou qui se trouvent dans un état habituel

---

1 6 Bl. Com., 92 ; Lanctot, Liv. du Mag., 135-6 ; Oak's Mag. Synp., 1675.

2 6 Bl. Com., 93 ; Woolrych, 900.

d'ivresse. La généralité des termes : personnes de mauvaise réputation, permet de faire tomber sous le coup de la loi, non seulement ceux qui commettent des infractions à la paix publique (*contra pacem*), mais encore les personnes dont la conduite est moralement répréhensible (*contra bonos mores*). La loi atteindra en conséquence les émeutiers, ceux qui font partie des sociétés illégales, ou qui passent pour des escrocs ou des voleurs ; les personnes qu'on peut raisonnablement supposer, à cause de leur conduite passée, devoir commettre quelque crime, les fripons, les vagabonds, etc[1].

La caution de tenir bonne conduite devient confiscable pour les causes qui entraînent la confiscation des garanties de garder la paix, par exemple, si celui qui a fourni des sûretés commet un des actes qu'on voulait prévenir en lui faisant souscrire une obligation ; mais il ne suffit pas d'un nouveau motif de soupçon[2].

Passons maintenant aux observations communes aux deux espèces de sûretés dont il vient d'être question.

De la nature de ces sûretés.—Ce sont des engagements avec un ou plusieurs garants, par une reconnaissance ou obligation envers le souverain, enregistrée et reçue en une cour ou par un officier de justice, et portant que la personne qui fournit les cautions et ses garants reconnaissent devoir à la couronne la somme exigée par le magistrat, avec cette condition que l'obligation sera nulle et sans effet, si la personne qui a fourni les cautions se présente à la cour un jour déterminé, et que dans l'intervalle elle n'ait pas troublé la

---

[1] 6 Bl. Com., 94, 2 Oak's Mag. Synp, 1077 ; Burn's Justice 1217, 1219 ; Hylock v. Sparcke, 22 L. J. (N. S.) M. C., 72.

[2] 6 Bl. Com., 95.

paix, soit en général envers le souverain, soit en particulier à l'égard de la personne qui a demandé le cautionnement. Le plus souvent, cependant, celui qui a donné des cautions n'est pas tenu de se présenter en cour à jour fixe, mais son obligation consiste simplement dans le fait d'avoir à garder la paix ou à tenir une bonne conduite durant un temps déterminé. Alors, si les sûretés sont données comme garantie de bonne conduite, l'obligation sera nulle si le principal obligé s'est bien comporté, soit en général, soit sur des points spéciaux, pendant le temps énoncé dans l'acte de cautionnement. Lorsque les conditions de cet acte sont violées, l'obligation devient confiscable, et les garants sont les débiteurs de la Couronne pour le montant qu'ils se sont engagés de payer, et ils peuvent être poursuivis[1].

Des personnes qui peuvent demander des cautions, et de celles dont elles sont exigées.—Tout individu ayant son intelligence a droit à cette protection. Le dément en est privé, mais le magistrat doit prendre les mesures nécessaires pour le mettre en sûreté. Une femme a ce droit contre son mari, et celui-ci contre elle. D'un autre côté, toute personne ayant l'usage de sa raison peut être contrainte de donner des cautions, mais le mineur et la femme mariée ne pouvant s'obliger valablement, s'engagent par leurs parents ou par leurs amis[2].

De la procédure à suivre pour demander des cautions.—C'est ordinairement devant un juge de paix qu'on fait citer les personnes dont on veut obtenir

---

1 6 Bl. Com., 89, 90.
2 Bl. Com., 91.

caution, mais la Cour des Quartiers Généraux de la Paix a le même pouvoir.

Dans la première hypothèse, le plaignant dépose entre les mains du magistrat le plus rapproché du domicile des parties, une plainte assermentée, dans laquelle il expose les causes de sa demande[1]. Si la personne dont on veut ainsi obtenir caution est présente lors de la plainte, elle peut être immédiatement appelée à souscrire la garantie demandée ou à montrer cause au contraire. Si elle n'est pas présente, le magistrat décerne un mandat ou une sommation pour assurer sa comparution[2]. Avant son arrestation, et même avant l'émanation d'un mandat ou d'une sommation, l'accusé peut donner caution devant un juge de paix quelconque de son district[3].

La déposition pour obtenir le cautionnement peut être rédigée comme suit :—

Procédez comme dans une dénonciation ordinaire, puis ajoutez : que A. B. du township de dans le district (ou *comté suivant le cas*), de a le jour de (courant *ou dernier, selon le cas*), menacé le dit C. D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir : (*répétez-les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés*) ; et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui le dit C. D. craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers le dit C. D. ; et le dit C. D. déclare aussi, qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence.

---

1 Lanctot, Liv. du Mag., 136 ; Voir le S. Rev. C., p. 2295 pour la formule.

2 Clarke's M. G., 543.

3 Lanctot, Liv. du Mag., 137.

Quand le magistrat devant lequel se font les procédures n'est pas celui qui a émis le mandat ou la sommation, il doit notifier ce dernier par un avis, appelé *supersedeas*, que l'accusé a comparu devant lui, qu'il a donné caution ou qu'il a été écroué.

Par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre des témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge ; il peut seulement transquestionner[1].

Le montant et la durée du cautionnement ne sont soumis à aucune règle fixe. Le magistrat a toute discrétion à cet égard. Il peut faire fournir caution pour un temps déterminé, ou jusqu'aux sessions de la Cour du Banc de la Reine ou des Sessions de Quartiers. La pratique généralement suivie, cependant, est de l'exiger pour un temps déterminé qui varie de trois mois à un an[2]. Si l'accusé refuse de donner caution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il est passible d'emprisonnement.

Quant au mandat et à l'ordre d'assignation, on suit les formules ordinaires.

Le cautionnement et le mandat d'emprisonnement à défaut de caution peuvent être rédigés comme suit :—

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B. de (*journalier*), L. M. de , (*épicier*) et N. O. de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant

---

1 Carter, 192.
2 Clarke's M. G., 544.

(*moi*) le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , et ont respectivement déclaré devoir à Notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront levées et prélevées sur sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, à l'usage de Notre dite Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu devant nous les jour et an sus-mentionnés en premier lieu.

J. S.
J. T.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : si le dit obligé A. B. (de etc.) comparait aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou *autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles selon le cas*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés unis *ou suivant le cas*,) de pour faire ce qui lui sera là et alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et, spécialement envers C. D. (de, etc.) pour le terme de prochain, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) à , dans le dit district (*ou* comté, *etc.*,) de

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (*ou* J. L., écuyer, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , par C. D., du township de , dans le dit district (comté,

ou suivant le cas,) (*journalier*), portant la dite plainte que A. B. de , le jour de au township de susdit, a menacé (*etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé; alors*) : et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant le dit juge (*ou* J. L.), écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de aux fins de répondre à la dite plainte ; et ayant été requis par moi de s'obliger personnellement, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux sessions générales ou trimestrielles de la paix prochaines (*ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles selon le cas*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) de pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire en sûreté à (*la prison commune*) à susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre : et je vous ordonne par le présent, à vous le gardien de la dite (*prison commune*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites sessions générales ou trimestrielles prochaines de la paix, (*ou prochain terme ou séance de la cour exerçant les fonctions de la cour ou des sessions générales ou trimestrielles, selon le cas*) à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions (*ou* cour), que pour garder la paix dans l'intervalle, comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année de Notre Seigneur à dans le district (*ou* comté *ou selon le cas*) susdit.

J. S. [L. S.]

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABSENCE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*

ACCUSATION, *Voy. Dénonciation*
- renvoyée après l'enquête préliminaire, 127, 129
- déférée au grand jury, 127, 128
- preuve d'accusations différentes, 161
- preuve du renvoi de l', en matière sommaire, 262

ACCUSÉ, *Voy. Prévenu, Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
- acquitté après l'enquête préliminaire, 127, 129
- a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130

en matière sommaire
- nom de l', doit être donné dans la dénonciation, 212
- description de l', dans la dénonciation, 212
- nom de l', dans l'ordre d'assignation, 218
- nom de l', dans le mandat, 223
- si l'accusé ne comparait pas pour l'audition, 230
- peut faire une pleine défense, 240
- audition en l'absence de l', 242
- arrestation de l', qui ne comparaît pas pour l'audition, 243
- son incarcération, 248
- nom de l', dans la conviction, 258
- peut être pardonné en certains cas, 261

jeunes délinquants
- qui refuse un procès en vertu de l'acte des jeunes délinquants, pourra demander un procès sommaire, 317

ACTE D'ACCUSATION,
- contre les juges de paix, 50
- arrestation d'une personne contre laquelle existe un, 77

ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES, 197, 198
Voy. Convictions sommaires

ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS, 197

ACTE DES POSTES,
- infractions à l', 36

ACTE DES PROCÈS EXPÉDITIFS, 197.

ACTES,
ministériels du juge de paix, 30
exécutés dans un district étranger, 34
judiciaires du juge de paix, 30

ACTES DE L'EXÉCUTIF,
preuve des, 170

ACTES DU POUVOIR JUDICIAIRE,
preuve des, 171

ACTES NOTARIÉS,
preuve des, 173

ACTION, *Voy. Poursuite*

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS,
contre les juges de paix, 49
dans quels cas il y a lieu à l', 49, 50
avis à être donné, 49, 50

AFFIRMATION, *Voy. Serment*
au lieu du serment, 65

AGE DE DISCRÉTION, *Voy. Enfance*

AGENTS DE LA PAIX, *Voy. Officier de la paix, Constable*
qui ils sont, 73

AGIOTAGE,
accusé d'agiotage est témoin compétent, 178

AJOURNEMENT,
de l'enquête préliminaire, 102, 121
ce que devient l'accusé, 102
durée de l'ajournement, 102, 103
à raison d'une erreur dans la dénonciation, etc, ou d'une divergence entre la preuve et la dénonciation, etc., 126
en matière sommaire
du procès, 227
si l'accusé ne comparaît pas après un, 228

ALLÉGEANCE,
serment d', 26

ALLÉGATION NÉGATIVE,
fardeau de la preuve, 160
convictions sommaires
dans une dénonciation, 214
preuve de l', 246

ALLÉGATIONS SURABONDANTES,
preuve des, 161

AMENDE, *Voy. Peine, Exécution, Mandat d'emprisonnement convictions sommaires*
prélèvement de l', quand la loi n'indique pas de mode, 267
recouvrement de l', 268
et emprisonnement pour satisfaire une même condamnation, 272
jeunes délinquants
emprisonnement à défaut du paiement de l', 321
recouvrement de l', 321
délai accordé pour le paiement de l', 321
emploi de l', 322

AMENDEMENT,
de l'exposé d'une cause en révision, 306

AMIRAUTÉ,
crimes commis dans la juridiction de l', lieu du procès 39, 40

ANTE MORTEM, *Voy. Déclaration ante mortem*

APPEL,
origine du droit d', 19
objet de l', 286
où se porte l', 286
plaignants et défendeurs peuvent appeler, 286
quand doit se porter l', 287, 288
avis au plaignant, 287
formule, 288
à qui signifié, 288
s'il y a plusieurs appelants, 288
emprisonnement ou cautionnement pendant l', 289
formule de cautionnement, 289, 290
avis de, 290
procédure en, 291
marche des débats, 291, 295
pas de jury en, 293
ne peut être basé sur une informalité, 293
exécution de la condamnation en appel, 294
frais si l', est déserté, 294
transmission du dossier à la Cour d', 295
deniers consignés, 295
exclut le certiorari, 294, 295
exception, 295, 298
frais, 301

APPEL — *Suite*

paiement des frais, 301
recouvrement des, 301
certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un, ne sont pas payés, 301, 302
mandat d'exécution pour frais d', d'une condamnation ou d'un ordre, 302, 303
mandat d'emprisonnement à défaut de meubles en ce cas, 303, 304
au moyen d'une requête, 304, 307
est exclu par la révision, 307

APPEL À LA BARRE,
de l'accusé en matière sommaire, 245

APPRÉHENSION, *Voy. Arrestation*

ARRESTATION, *Voy. Citation de l'accusé, Témoin*
d'une personne décrétée d'accusation par le grand jury, 77
en vertu d'un mandat
qui peut faire l', 73
où peut être faite l', 33, 79, 83
visa du mandat, 33, 81
comment il est obtenu, 81
formule du visa, 81, 82
mandat peut être exécuté le dimanche et la nuit, 82
comment s'opère l', 82, 83
entrée dans une maison, 83
effet de la résistance à une, 83
sans mandat, 83, 91
par un particulier, 85, 88
quand l'accusé est pris en flagrant délit, 86
" " " arrêté sous soupçon, 87
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
cas où il peut arrêter sans mandat, 87, 88
par un officier de justice, 88, 91
en vertu de la loi commune, 89
" " des statuts, 89, 90
manière d'opérer l', 90
les juges de paix peuvent faire une, 90, 91
sur la clameur publique
comment elle se fait, 91
convictions sommaires
où le prévenu peut être arrêté en vertu d'un mandat d'amener, 224

ARRÊTÉS EN CONSEIL,
preuve des, 300
ASSAUT, *Voy. Batterie*
prévenu et son épouse témoins compétents, 177, 178
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Voy. Actes législatifs*
ASSIGNATION, *Voy. Ordre d'assignation, Mandat, Témoin*
ASSOCIÉS,
biens appartenant à des, à qui attribués, 214
ATHÉE,
ne peut être témoin, 183
AUDIENCE,
témoins peuvent être renvoyés de la salle d', 241
AUDITION,
en matière sommaire
quand il faut deux juges de paix, 199, 200
s'il faut deux juges de paix, ils doivent siéger ensemble, 200
ajournement de l', 227
si les parties ne comparaissent pas, 230
si le défendeur qui a fourni caution ne comparaît pas, 230
certificat de défaut, 230, 231
à qui transmis, 231
cour où l', a lieu est publique, 240
défense de l'accusé, 240
poursuivant pourra être partie au procès, 240
le témoin sera assermenté, 240
le magistrat pourra exclure le témoin de la cour, 241
désobéissance du témoin, 241
dénonciateur pécuniairement intéressé peut être témoin, 241, 242
ex parte, si le prévenu ne comparaît pas, 242, 243
ajournement de l', si le prévenu fait défaut, 242
mandat d'amener contre le prévenu défaillant, 242, 221
incarcération du prévenu défaillant, 243
mandat de dépôt, 243, 244
avis de l', signifié au plaignant, 244
signification de l', 244
plainte peut être renvoyée si le poursuivant fait défaut, 245
lecture de la plainte à l'accusé, 245
question qui lui est posée, 245
accusé plaide coupable, 245
marche des débats, 245, 246, 247
défense, principaux moyens de l'accusé, 247
droit de réplique, 248
jugement, 248

AUTORITÉ,
du juge de paix, *Voy. Compétence*
conflit d', entre des juges d'un même district, 45

AUTREFOIS ACQUIT,
en matière sommaire
défense de l'accusé, 247

AUTREFOIS CONVICT,
en matière sommaire
défense de l'accusé, 247

AVEU,
force probante de l', 123, 125
extrajudiciaire, 174
devant le magistrat, 175
devant la juridiction de jugement, 176
causes qui vicient l', 174, 176
contre qui il fait preuve, 176
en matière sommaire
à l'audition, 245
qualités requises, 245

AVIS,
à être donné au juge de paix pour lui réclamer dommages-intérêts, 49, 56
de cautionnement donné à l'accusé et aux cautions après l'enquête préliminaire, 138
que donne un prévenu au juge de paix saisi de sa cause qu'il s'adressera à un juge de la Cour Supérieure pour être admis à caution, 140
que donne le juge de paix aux témoins qui se sont engagés de comparaître, 147
en matière sommaire
de cautionnement, 230
de l'audition signifié au plaignant, 244
d'appel, 287
formule, 288
à qui signifié, 289

AVOCAT,
ne peut être juge de paix, 24
quand les communications faites à un avocat sont privilégiées, 181
peut représenter le dénonciateur et le prévenu en matière sommaire, 240

B

BATTERIE,
quand elle est de la compétence du juge de paix, 284
ce que doit contenir la dénonciation pour, 284
quand le juge de paix doit s'abstenir de juger, 284
le juge de paix ne peut connaître d'une, quand une question de titre, etc. se présente, 284, 285, 42
renvoi de la poursuite pour, si la, est de peu de conséquence, 285
certificat de renvoi, 285
quand une seconde poursuite ne pourra être instituée, 285
BIENS PUBLICS,
à qui attribués, 61
BIGAMIE,
seconde femme est témoin compétent après la preuve du premier mariage, 179
lieu du procès, 36
BONNE RÉPUTATION, *Voy. Réputation*
BREF DE MANDAMUS,
contre un juge de paix, 51
quand il y a ouverture à ce, 52
procédure à suivre, 52
BREF DE PROCEDENDO, 300
BREF DE PROHIBITION,
quand peut être décerné le, 52
son effet, 53
procédure à suivre, 53
BREF D'HABEAS CORPUS,
quand il y a ouverture à ce bref, 53
comment s'obtient le, 53
procédure, 53, 54
devoir du juge de paix, 53, 54
pour obtenir la liberté provisoire, 142
pour attaquer le mandat de dépôt, 131, 132

C

CADUCITÉ,
du mandat d'amener,
du mandat d'exécution, 276
CAPITAINES DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219

CARACTÈRE, *Voy. Réputation*
CARTES POSTALES,
à qui attribuées, 63
CAUTIONNEMENT, *Voy. Liberté provisoire, Témoins*
formule du, lorsque l'interrogatoire est ajourné, 104
après l'enquête préliminaire
en matière de délit, 130, 133
en matière de délit le montant du, doit être inscrit au verso du cautionnement, 134
un seul juge de paix peut signer le, 134
un juge de la Cour Supérieure peut admettre à caution, 134, 140
en matière de félonie deux juges de paix sont nécessaires, 134
quand le committimus est signé les juges de paix n'ont plus de juridiction, 134
discrétion des juges de paix pour l'admission à caution, 135
montant du, 136
solvabilité des cautions, 136
si le, est injustement refusé, 137
formule du, 137, 138
l'accusé et les cautions doivent signer le, 137
élargissement de l'accusé, 138, 139
un juge de la Cour Supérieure peut ordonner le, 139, 140
procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
ne peut être accordé par les juges de paix en matière de félonies punissables de mort, 141, 142
donné sur bref d'habeas corpus, 142
du poursuivant et des témoins, 143
de comparaître au procès du prévenu, 143
mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
élargissement des témoins par la suite, 145, 149
que donne le poursuivant en certains cas, afin de faire envoyer le dossier devant le grand jury, 150
en matière sommaire
que donne un prévenu lors d'un ajournement, 229
du témoin défaillant, 234
de l'accusé lors de l'exécution, 273
pendant l'appel, 289
en cas de certiorari, 297
qui précède une révision, 305
jeunes délinquants
du jeune délinquant accusé, 316
du jeune délinquant absous, 318

CAUTIONNEMENT — *Suite*

de garder la paix
nature du, 324
quand il peut être exigé, 325
de qui il peut être exigé, 325, 326
causes de confiscation du, 326
de tenir bonne conduite
de qui il peut être exigé, 326
causes de confiscation, 327
nature du, 327
personnes qui peuvent demander le, 328
procédure pour demander le, 328, 330
dénonciation, 329
durée du, 330
formule du, pour garder la paix, 330
formule de cautionnement pour tenir bonne conduite, 331
mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 321

CERTIFICAT,
que peut exiger l'officier chargé de conduire l'accusé devant un juge du district où l'offense a été commise, 156, 157
constable peut exiger un, du geôlier à qui il remet un prévenu, 132
formule de, 132
en matière sommaire
de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230, 231
formule de, 231
de condamnation, force probante du, 295, 296
du renvoi de l'accusation d'assaut, etc., une fin de non-recevoir à une action civile ou criminelle, 285
du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
d'acquittement du jeune délinquant, 318

CERTIORARI,
restriction apportée au, 19
objet du, 286, 298
l'appel exclut le, 294, 298
exception, 295, 298
causes qui donnent ouverture au, 296, 298
protection du juge de paix, 297
cautionnement dans le cas du, 297
quand il y a lieu au, malgré la défense expresse d'un statut, 298

CERTIORARI — *Suite*
procédure, 299, 300
si la peine n'est pas indiquée dans la conviction, 259
quand il y a lieu au, sous l'acte des jeunes délinquants, 320
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE,
définition, 198
CITATION DE L'ACCUSÉ, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*
devant un juge de paix du même district, 151, 152
procédure suivie alors, 152
devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
sur mandat visé par un juge de paix d'un district étranger 153
sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
procédure en ces cas, 153, 157
transmission du prévenu et du dossier dans le district où l'offense a été commise, 154, 155
formule du mandat requis, 155, 156
l'officier atteste la signature du juge de paix, 156
certificat que reçoit l'officier qui a transféré l'accusé et le dossier, 156, 157
en matière sommaire, 216
jeunes délinquants, 314
CLAMEUR PUBLIQUE,
arrestation sur la, 91
COACCUSÉS,
ne sont pas témoins compétents, 179
COALITION POUR GÊNER LE COMMERCE,
celui qui est accusé d'avoir fait partie d'une, est témoin compétent, 178
CODÉTENTEURS,
biens des, à qui attribués, 61
biens des, à qui attribués en matière sommaire, 214
COLOCATAIRES,
biens appartenant à des, à qui attribués, 214
COMMANDANT,
d'un vaisseau, juge de paix, 23
COMMERCE, *Voy. Coalition pour gêner le commerce*
COMMIS, *Voy. Employé*

COMMISSION,
pour nommer les magistrats, par qui décernée 18, 21
générale, 21
spéciale, 22
où déposée, 22

COMMITTIMUS, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
formule de, pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
ce que doit contenir le, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
accusé a droit à copie du, 132
à qui doit être adressé le, 132
en matière de délit, le juge de paix inscrit au verso du, le montant du cautionnement requis, 134
procédure quand il est attaqué par habeas corpus, 54

COMMUNICATION PRIVILÉGIÉE,
la preuve en est rejetée, 181, 183

COMPARUTION, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*
devant quel magistrat l'accusé est conduit, 98, 99
quand l'accusé doit comparaître, 100
défaut de comparaître, 106
certificat de, 106, 107
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, *Voy. Juges de Paix*
en matière sommaire, 30, 31, 199
en matière régulière, 30, 31
statutaire, 31
de droit commun, 31
étendue territoriale de la, 32
arrestation d'un délinquant dans un district étranger, 33
assignation d'un témoin dans un district étranger, 33
mandats, exécution des, en matière sommaire, 33, 199, 200
actes ministériels exécutés dans un district étranger, 34
restrictions statutaires à la, 34, 35
influence du lieu du délit sur la, 35
règle générale, 35, 36
à l'égard de certaines offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 36
à l'égard des offenses sommaires, 41
offenses qui sont de la, 41
sources de la, en matière sommaire, 41
sources de la, en matière d'offenses poursuivables par

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX — *Suite*
voie d'acte d'accusation, 42
quand l'accusé allègue un titre, 42
influence de l'intérêt sur la, 43
nombre de magistrats requis,
en matière sommaire, 44, 45, 199
en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 43
des juges des sessions, etc., 44, 45, 200
conflit d'autorité, 45
lequel des juges d'un même district peut siéger, 45
influence de la prescription sur la, 45
en matière sommaire, 45
en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45
pour le maintien de l'ordre, 46
procédure en cas de mépris, 47
à l'enquête préliminaire, 48
des juges des sessions, etc., 47
en matière sommaire
ordre d'assignation nécessaire pour donner compétence au magistrat, 216
du magistrat doit apparaître dans l'ordre d'assignation, 209
dans le mandat de saisie, 271
dans la conviction, 257 271
sur les voies de fait, 284
le magistrat ne peut connaître d'une batterie quand une question de titre se présente, 42, 284
défaut ou excès de, une cause de certiorari, 295, 296, 298
défaut de, donne ouverture à la requête pour révision, 305
en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 310
pour recevoir un cautionnement pour la paix, 325

COMPLICE,
témoignage du, 179
force probante du témoignage du, 179
en matière sommaire
où est poursuivi et condamné le, 202, 207

COMTÉ,
en matière régulière
propriété appartenant à un, à qui attribuée, 62
convictions sommaires
définition, 198

CONDAMNATION, *Voy. Conviction*
procès-verbal de, 249
rapport, 308
des jeunes délinquants, formule de, 319

CONFESSION, *Voy. Aveu*

CONFISCATION,
du cautionnement de garder la paix, 325

CONFLIT D'AUTORITÉ,
entre les juges d'un même district, 45

CONJOINTS,
quand ils sont témoins compétents, 180

CONNAISSANCE CHARNELLE, *Voy. Viol*

CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE IDIOTE,
nombre de témoins, 188

CONSEIL LÉGISLATIF, *Voy. Actes législatifs*

CONSENTEMENT,
de l'accusé nécessaire pour le juger en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 316

CONSPIRATION, lieu du procès, 37

CONSTABLE,
qui est, 73
qui remet un prévenu au geôlier peut exiger un certificat, 132
formule de certificat, 132
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
en matière sommaire
signification de l'ordre d'assignation, 219
du mandat d'amener, 223
porteur d'une exécution peut recevoir le montant de la condamnation, 272
honoraires des, 264-266

CONTRAINTE,
son influence sur l'aveu de l'accusé, 174-176

CONTRE-EXAMEN, *Voy. Transquestion des témoins*

CONVICTION, *Voy. Jugement*
procès-verbal de la condamnation, 249
ce que contient la conviction, 249

CONVICTION — *Suite*

ormule de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et à l'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250
formule d'ordre dans le même cas, 252, 253
condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement, 251
ordre dans le même cas, 254
condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251, 252
ordre dans le même cas, 255
conditions essentielles de la, 256
nom du district, 257
date de la, 257
nom, etc. du juge de paix, 257, 258
signature du ou des juges de paix, 258
nom du délinquant et de la partie lésée, 258, 259
description de l'offense dans la, 259
peine, 259
erreur quant à la, 259
ne doit comprendre qu'une offense et une seule peine, 260
lorsqu'il y a plusieurs délinquants, 260
durée de l'emprisonnement, 260
frais, etc., 260
entachée d'un vice, 260
signification de la, 260
première, 261
exécution de la, 267

CONVICTIONS SOMMAIRES, 190
à quoi s'applique l'acte des, 198, 199

COPIE DE DOCUMENT, *Voy. Preuve littérale*

COPROPRIÉTAIRES,
bien appartenant à des, à qui attribués en matière sommaire, 214

CORONER,
de Montréal et Québec ne peut être juge de paix, 24

CORPORATION,
ne peut être dénonciatrice, 207
biens appartenant à une, à qui attribués, 62

COUPS ET BLESSURES, *Voy. Assaut*

COUR,
en matière sommaire
les témoins peuvent être exclus de la, 241
salle où siège le magistrat est une cour publique, 241
d'archives, 249
du Banc de la Reine, connaît de l'appel, 286
constitution illégale d'une, une cause de certiorari, 295
qui connaît d'une révision en matière sommaire, 305
CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS, 528
CRIMINALITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*
CULPABILITÉ,
n'entraîne pas toujours une condamnation, 261

D

DÉBATS, *Voy. Marche des débats*
DÉCISION, *Voy. Jugement*
DÉCLARATION,
du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
de l'accusé après l'enquête, 123
consignée dans un procès-verbal, 123
formule de la, 124
ante mortem, 510
DÉFAUT,
de l'accusé qui a donné caution, 230
certificat de, 230
du dénonciateur à l'audition, 245
du prévenu après sa mise en liberté provisoire, 106
certificat constatant ce défaut, 106
dans l'ordre d'assignation, 25
DÉFENDEUR, *Voy. Accusé, Prévenu*
a droit d'appel en matière sommaire, 287
DÉFENSE,
prévenu à l'enquête préliminaire ne peut entrer dans sa, 121
en matière sommaire
l'accusé peut faire une défense entière, 240
principaux moyens de, 247
DÉFINITION,
des expressions employées par l'acte des convictions sommaires, 198
des expressions employées par l'acte des jeunes délinquants, 311
DEGRÉS DE LA PREUVE, 165
DÉLAI, *Voy. Ordre d'assignation*

DÉLIT, *Voy.* *Offense*
l'accusé de, après l'enquête préliminaire, a toujours droit à la liberté provisoire, 130
en matière de, le montant du cautionnement requis après l'enquête préliminaire doit être inscrit au verso du committimus, 134
DÉMENT,
ne peut être témoin, 180
responsabilité du, 207
DENIERS,
transmission des, à la cour d'appel, 295
rapport des deniers reçus, 308
DÉNONCIATEUR,
qui peut être, en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 56
déclaration du, au commencement de l'enquête préliminaire, 113
cautionnement du, de comparaître au procès, 143
en matière sommaire
qui peut être, 206
si le, fait défaut à l'audition, 230
peut conduire la cause, 240
peut être représenté par un avocat, 240
pécuniairement intéressé est témoin compétent, 241, 242
peut être condamné aux frais, 263
exécution contre le, pour frais, 281
a droit d'appel, 287
DÉNONCIATION,
pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
où se fait la, 55
contre qui peut être portée une, 57
personnes irresponsables, 57
dans quel lieu doit être faite la, 57
en quel temps doit être faite la, 57
rédaction de la, 58
formule de la, 58, 64
description du plaignant, 58
" du juge de paix, 58
" de l'accusé, 60
description de l'offense dans la, 59
expressions techniques, 59
date de l'offense doit être mentionnée dans la, 60
lieu de l'offense, 60
le nom de la personne lésée, 61, 63
description du *corpus delicti*, 61

DÉNONCIATION — *Suite*
doit être sous serment, 65
différents serments, 65, 66
interprète pour recevoir une, 66
est nécessaire pour l'ordre d'assignation, 67
offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
pour obtenir un mandat de recherches, 92
ce qu'elle doit contenir, 92, 93
lecture de la, à l'accusé, 113
preuve de dénonciations différentes, 164
vices qui entachent la, 125
divergence entre la preuve et la, 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
combien de juges requis pour recevoir la, 199, 200
quand elle doit être faite, 201
où elle se porte, 203
ce qu'elle comprend, 203, 211, 215
est nécessaire pour donner juridiction au juge de paix, 203
contre des complices, 202
différence entre la, et la plainte, 204
quand peut ne pas être sous serment, 204, 205
qui doit rédiger la, 205
qui peut porter une, 205, 207
ne doit contenir qu'une seule infraction, 205, 206
contre qui peut être faite une, 207, 210
formule de la, 210, 211
diverses manières d'alléguer la même infraction, 213, 214
allégation négative dans une, 215
description du propriétaire du *corpus delicti*, 214, 215
divergence entre la, et la preuve, 215
erreur dans la, 215
lecture de la, à l'accusé, 245
en matière de voies de fait, 285
jeunes délinquants, 314
rédaction de la, 314
pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 329

DÉPENS, *Voy. Frais*

DÉPOSITION, *Voy. Dénonciation*
copie des dépositions, à l'enquête préliminaire doit être donnée à l'accusé, 129, 130
pour obtenir un ordre d'assignation contre des témoins, 109

DÉPOSITION,
forme de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation pour des témoins, 109
du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
des témoins à l'enquête préliminaire, 117
ajournement d'une déposition, 120
en matière sommaire
qui précède l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 253

DÉPOT, *Voy. Mandat de dépôt*

DESCRIPTION, *Voy. Nom*

DÉTENTEURS EN COMMUN, *Voy. Codétenteurs*

DÉTENTION PRÉVENTIVE,
pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
avant et pendant l'enquête, 100, 108
cas où il y a lieu à la, 102
nature de la, 133
formule pour le mandat du juge, 102, 103
ajournement de l'enquête n'excédant pas huit jours, 102
quand le détenu est ramené devant le juge de paix, 103
si l'ajournement n'excède pas trois jours, 104
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
ordre d'incarcération, 107, 108
après l'enquête, 126, 127
lors du jugement, 129
en matière de délit, 130
en matière de félonie, 130
règles concernant la, qui doivent guider le magistrat, 134, 137
prison où est subie la, 131
mandat de dépôt pour la, 130, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 130, 131
à qui adressé, 132
reçu que donne le geôlier, 132
accusé peut être renvoyé en prison si ses cautions veulent ainsi se libérer, 136
où a lieu la, quand l'offense a été commise dans un district et que l'enquête se fait dans un autre, 35, 36
en matière sommaire, 227
ajournement de l'audition, 227
ne peut excéder huit jours, 227
mandat de dépôt, 228, 229
jeunes délinquants, 315

DÉTOURNEMENT PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS,
lieu du procès, 36
DIMANCHE,
mandat d'amener peut être décerné le, 74, 75
" de perquisition " " 74, 75
en matière sommaire
l'ordre d'assignation ne peut être signifié le, 220
le mandat d'emprisonnement ne peut être exécuté le dimanche, 276
DISCRÉTION, *Voy. Enfance*
qu'a le juge de paix pour décerner un mandat et un ordre d'assignation, 222
DISTRICT,
convictions sommaires
définition, 198
dans quel, se poursuit la punition d'une offense sommaire, 203
doit être mentionné dans la conviction, 257
DIVERGENCE,
entre la dénonciation, le mandat et la preuve, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
entre la preuve et la dénonciation, 215
entre la preuve et la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
DIVISION TERRITORIALE, *Voy. District*
DOCUMENTS PUBLICS,
preuve des, 170
DOMESTIQUE, *Voy. Employé*
DOMMAGE,
causé par plusieurs personnes, 260
action en indemnité contre les juges de paix, 49
DOSSIER,
après l'enquête préliminaire, doit être transmis au greffier de la paix, 149, 150
dans certains cas le, est transféré avant le jugement du magistrat, 150
transmis ainsi que le prévenu dans le district où l'offense a a été commise, 154, 155
preuve du, 171
en matière sommaire
transmission du, à la cour d'appel, 295
jeunes délinquants
transmission du, 320

E

ÉCRITS AUTHENTIQUES,
preuve des, 170

ÉCRITS PRIVÉS,
preuve des, 173

ÉCRITS PUBLICS,
preuve des, 170

ÉDIFICE,
où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas public, 100

EFFETS EN TRANSIT,
lieu du procès pour des offenses à l'égard des, 37

EFFETS VOLÉS, IMPORTATION D',
lieu du procès, 39
jeunes délinquants
restitution des effets, 320

ÉLARGISSEMET, *Voy. Liberté provisoire, Témoin*

EMPLOYÉ,
responsabilité de l', à raison des actes ordonnés par le maître, 208, 209

EMPRISONNEMENT, *Voy. Détention préventive, Mandat de dépôt*
en matière sommaire
du témoin défaillant, 234
durée de l', doit être mentionnée dans la conviction, 260
et amende pour satisfaire une même condamnation, 272
lors d'une exécution, 273
à défaut de meubles suffisants, 274
durée de l'emprisonnement après un procès-verbal de carence, 277, 278
pendant l'appel, 289
mandat d'emprisonnement à défaut de meubles à la suite d'une exécution en appel, 303
jeunes délinquants,
à défaut de paiement d'amende, 321

ENFANCE,
responsabilité des enfants, en matière de félonie, 207
en matière de délit, 208

ENGAGEMENT, *Voy. Cautionnement*

ENLÈVEMENT DES PERSONNES,
lieu du procès, 38

ENQUÊTE PRELIMINAIRE, *Voy. Procédure, Détention préventive, Liberté provisoire, Ajournement, Jugement, Preuve, Témoins, Examen des témoins*
injures au magistrat au cours de l', 48
objet de l', 100
marche de l', 101
endroit où elle a lieu, 100, 101
ENROLEMENT À L'ÉTRANGER, lieu du procès, 36
ÉPOUX, *Voy. Mari, Femme mariée*
témoignage du second époux est permis après la preuve du premier mariage, 179
quand les, sont témoins compétents, 180
ERREUR,
dans la dénonciation, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
dans la dénonciation, mandat, etc., 215
ÉTAT,
en matière régulière
bien de l'État, à qui attribués, 61
révélation des affaires de l'État prohibée, 182
ÉTAT CIVIL, *Voy. Registre de l'État civil*
ÊTRE COLLECTIF, *Voy. Corporation*
EXAMEN DES TÉMOINS, 189
exclusion des témoins de l'audience, 189
EXAMEN EN CHEF, 189
questions pertinentes, 190
à l'enquête préliminaire, 101
questions suggestives, 190
quand elles sont permises, 190
preuve par ouï-dire exclue, 190
documents écrits, servant de base à une question, 191
preuve par des experts, 191
on ne peut discréditer son propre témoin, 191
tranquestion, 192
objet de la, 192
réexamen, 193
EXAMEN PRÉLIMINAIRE, *Voy. Enquête préliminaire*
EXCÈS DE JURIDICTION, *Voy. Compétence*
EXÉCUTION,
du mandat d'arrestation, *Voy. Arrestation, Mandat d'amener, Signification*
convictions sommaires

EXÉCUTION — *Suite*,
quel juge peut lancer l', 250
doit être précédée de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
si la loi n'indique pas de mode de, 267, 268
causes qui peuvent empêcher l', 268
un seul juge de paix peut décerner l', 268
peut ne pas être celui qui a siégé, 268
forme du mandat d', à la suite d'une condamnation à l'amende, 268, 269
forme du mandat de saisie, à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent, 270, 271
ce que doit contenir l', 271
à qui adressée, 271
rapport du mandat d', 271
devoir de l'officier chargé de l', 271
comment il procède à l', 271, 272
peut recevoir les deniers, 272
délai accordé au défendeur après l', 272
vente des effets saisis, 272
amende et emprisonnement, 272
visa du mandat d', 273
emprisonnement ou liberté provisoire lors de la saisie, 273, 274
emprisonnement à défaut d'effets suffisants, 274
rapport de *nulla bona*, 274
mandat d'emprisonnement à la suite de l', 275, 276
emprisonnement si le paiement de l'amende est ruineux, 278
pour frais seulement, 281
pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281, 282
d'une condamnation en appel, 294
mandat de, pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
du jugement après une révision, 307

EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*, 170

EXPERTS,
preuve par des, 191

EXPOSÉ,
d'une cause pour révision, 306

EXTORSION,
lieu du procès, 36

F

FARDEAU DE LA PREUVE, 158, 161
FAUSSE MONNAIE, lieu du procès, 37
FAUTEURS, *Voy. Complices*
FAUX,
lieu du procès, 36
nombre de témoins, 188
FAUX SERMENT, *Voy. Parjure*
FÉLONIE,
discrétion qu'a le magistrat de refuser la liberté provisoire après l'enquête, 130, 134, 137
deux juges de paix sont nécessaires pour admettre à caution après l'enquête préliminaire, 134
punissable de mort n'est pas de la compétence des juges de paix quant à la liberté provisoire, 141, 142
bref d'habeas corpus pour liberté provisoire, 142
FEMME MARIÉE,
ne peut être forcée de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
ne peut être témoin ni pour, ni contre son mari, 179
exceptions, 180
responsabilité de la, 207
FIDÉICOMMISSAIRES,
biens sous le contrôle de, à qui attribués, 61
FORMULE,
du serment par lequel le magistrat atteste sa qualité foncière, 25
du jurat, 25
du serment d'allégeance, 26
du serment d'office, 26
de la dénonciation en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 58, 64, 66
de l'ordre d'assignation, 69
du mandat à la suite d'un ordre d'assignation, 70
du mandat émis en première instance, 74
du mandat pour les infractions commises en haute mer ou à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation au Canada, 76
du certificat constatant qu'il existe un acte d'accusation contre une personne, 77
du mandat à la suite du rapport d'un acte d'accusation par le grand jury, 77

FORMULE — *Suite*

lorsque l'accusé est incarcéré pour une autre offense, 78
du visa d'un mandat d'amener, 81, 82
de la déposition pour mandat de recherches, 93
du mandat de recherches, 94
du mandat de dépôt d'un prévenu, 102
du cautionnement lorsque l'enquête préliminaire est ajournée, 105
de l'avis de cautionnement, 106
du certificat de non-comparution du prévenu mis en liberté provisoire, 106
du mandat de dépôt d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation adressé à des témoins, 109
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 109
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 112
de mandat contre un témoin récalcitrant, 115
de la déposition du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
des dépositions à l'enquête préliminaire, 117, 118, 119
de l'ajournement des dépositions à l'enquête, 120
de la déclaration du prévenu à l'enquête préliminaire, 124
de mandat de dépôt pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
du reçu donné par le geôlier à l'officier, 132
de l'inscription sur le verso du committimus du montant du cautionnement requis en matière de délit, 134
du cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138
de l'avis du cautionnement donné à l'accusé et aux cautions, 137, 138
de mandat d'élargissement d'un accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
de l'ordre d'élargissement du témoin emprisonné pour refus de comparaître, 145
d'obligation que doivent souscrire les témoins, 146, 147
d'avis que donne le juge de paix aux témoins qui se sont obligés de comparaître, 147
du mandat d'arrestation décerné contre un témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 148, 149
du mandat pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 155, 156

FORMULE — *Suite*
du certificat que peut exiger l'officier chargé de transférer un accusé devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 156, 157
en matière sommaire
de la dénonciation, 210
de l'ordre d'assignation, 217
du mandat d'amener décerné à la suite du mandat d'assignation, 221
du mandat d'arrestation en premier lieu, 222
du visa sur un mandat d'amener, 225
du mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 228
du cautionnement d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 229
du certificat de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 233
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 235
du mandat décerné contre un témoin pour mépris de cour, 236
du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 237
du mandat décerné contre un témoin qui refuse de répondre ou de prêter serment, 238
du mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation, 243
de l'avis d'audition signifié au plaignant, 244
du procès-verbal de condamnation, 249
de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250
d'ordre dans le même cas, 252
de condamnation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement, 251
d'ordre dans le même cas, 254
de condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251
d'ordre dans le même cas, 255
de l'ordonnance de non-lieu, 261
du certificat de l'ordonance de non-lieu, 262
du mandat de saisie d'une condamnation à l'amende, 268
du mandat de saisie de payer une somme d'argent, 270
du visa sur ce mandat, 273
du mandat d'exécution à la suite d'une exécution, 275
du mandat d'emprisonnement en premier lieu à la su d'une condamnation à l'amende, 278
à la suite d'un ordre de paiement, 279

FORMULE — *Suite*
du mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 283
de l'avis d'appel, 287
du cautionnement de l'appelant, 289
du certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
du mandat d'exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles après une exécution en appel, 302
du rapport des condamnations, 308
jeunes délinquants
des dénonciation, ordre d'assignation et mandat, 314
du cautionnement de l'accusé, 316
du certificat d'acquittement de l'accusé, 319
de la condamnation, 319
prévention des offenses
de dénonciation pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 330
du cautionnement pour garder la paix, 330
" " " tenir bonne conduite, 330
du mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 331

FOU, *Voy. Responsabilité criminelle*

FRAIS,
de l'officier chargé de conduire un prévenu dans le district où l'offense a été commise, 157
mention des, dans la conviction, 261
contre un délinquant absous, 261
discrétion du magistrat, 263
comment recouvrés, 263
des juges de paix, 264, 265
des greffiers, 264, 265
des huissiers, 264, 265
des constables, 264, 265
exécution pour frais seulement, 281
exécution pour, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
si l'appel est déserté, 294
en appel, 301

FRAIS — *Suite*
recouvrement des frais, en appel, 301
certificat du greffier de la paix, constatant que les, d'un appel n'ont pas été payés, 301, 302
exécution pour ces, 302, 303
jeunes délinquants
de poursuite, comment payés, 321
par qui les, sont payés, 323
FRAUDE,
cause de certiorari, 295, 298

G

GARANTIE, *Voy. Cautionnement*
GASPÉ,
qui est magistrat dans, 23
GEOLIER,
doit remettre certificat au constable qui lui remet le prévenu, 132
GRAND JURÉ,
ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182
GREFFIER DE LA PAIX,
convictions sommaires
ce qu'on entend par, 198
honoraires des 264

H

HABEAS CORPUS, *Voy. Bref d'habeas corpus*
HUISSIER, *Voy. Signification*

I

INCARCÉRATION, *Voy. Détention préventive*
INCOMPÉTENCE, *Voy. Compétence*
INCOMPÉTENCE DES TÉMOINS, 177
Voy. Témoins
INCULPÉ, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire*
traitement de l', pendant la détention préventive, 133
a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130
INFORMATION CRIMINELLE,
contre un juge de paix, 50, 51

INFRACTIONS, *Voy. Offenses*
à l'acte des postes, lieu du procès, 36
INSTITUTION,
des juges de paix, 17, 20
INTENTION,
expressions techniques servant à décrire l'intention dans une dénonciation, 59
latitude donnée à la poursuite pour l'établir, 164, 165
preuve d'autres offenses pour l'établir, 164, 165
INTÉRÊT,
du juge de paix, le rend incompétent, 42, 43
INTERPRÈTE,
pour recevoir une dénonciation, 66
INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, *Voy. Prévenu*
question posée à l'accusé après l'enquête, 122
instruction donnée à l'accusé, 123
menaces faites à l'accusé, 123
promesses " " " 123
déclaration de l'accusé recueillie en un procès-verbal, 123, 124
INTIMIDATION,
vicie l'aveu, 175, 176
INTRODUCTION, 16
IRRÉGULARITÉ, *Voy. Vice*
dans la dénonciation etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 126
en matière sommaire
de la dénonciation, mandat, etc., 215
IRRESPONSABILITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*

J

JEU,
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, est à l'abri de la punition, 178
JEUNES DÉLINQUANTS, *Voy. Procédure*
JOURNAUX DE LA LÉGISLATURE,
preuve des, 170
JUGEMENT, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
à la suite de l'enquête préliminaire, 126, 127
acquittement de l'accusé, 127, 129
envoi de l'accusé devant le grand jury, 127, 130
procès sommaire après l'enquête préliminaire, 127, 128

JUGEMENT — *Suite*
règles qui doivent gouverner le magistrat, 128, 129
en matière sommaire, Voy. Conviction
quand il faut deux juges de paix, 199, 200
si plusieurs juges siègent ensemble, 248
principe qui guide le magistrat pour rendre, 248
en Appel, Voy. Appel

JUGES DES COURS SUPÉRIEURES,
juges de paix *ex officio*, 22

JUGES DE PAIX,
origine et historique des, 17, 20
nomination des, maintenant, 18, 21, 22
par commission, 22
générale, 22
spéciale, 22, 24
par acte de la législature, 22
en vertu de leur office, 22, 24
conditions pour être, 23
résidence des, 23, 24
avocats ne peuvent être, 24
shérifs et coroners de Montréal et Québec ne peuvent être, 24
qualités foncières des, 24
serment que prêtent les, 25, 26
action contre les, agissant sans qualité requise, 127
sans avoir prêté les serments requis, 27
validité des actes accomplis par les, non qualifiés, 28
qui n'ont pas prêté serment, 29
révocation des, par le lieutenant-gouverneur, 29
par la mort du souverain, 29
compétence des, *Voy. Compétence*
peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat à sa discrétion en matière d'offenses poursuivables par voie d'accusation, 67, 68, 69
devant quels, on conduit un prisonnier, 98
convictions sommaires,
ce qu'on entend par, 198
s'il faut deux, ils doivent siéger ensemble, 200
si plusieurs siègent ensemble, 248
honoraires des, 264
protection des, dans un jugement sur certiorari, 297
fait rapport des condamnations et des deniers reçus, 308
peine, s'ils négligent de le faire, 309

JUGES DE PAIX — *Suite*
jeunes délinquants
ce qu'on entend par, 310
compétence des, 310
peuvent recevoir un cautionnement pour la paix, 235
JUGE DES SESSIONS,
juge de paix *exofficio*, 22
étendue de la compétence du, 44, 45, 200
pouvoir du, pour le maintien de l'ordre, 47
pour l'exécution de ses ordonnances, 47
JURÉS,
ne peuvent révéler ce qui se passe dans leur chambre, 182;
JURIDICTION, des juges de paix, *Voy. Compétence*
JURY,
aboli en appel, 293.

L

LARCIN, *Voy. jeunes délinquants*
l'accusé d'une infraction à l'acte du, peut être absous, 261
LIBERTÉ PROVISOIRE,
en matière régulière
avant et pendant l'enquête,
à la discrétion du juge de paix, 104, 137
règles qui régissent cette matière, 104
forme du cautionnement, 105
avis qui est donné aux parties, 106
lorsque l'accusé fait défaut, 106, 107
certificat de défaut, 106, 107
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
après l'enquête préliminaire, 126, 127
lors du jugement, 129
en matière de délit, 130, 133, 137
montant du cautionnement requis doit être inscrit au verso du committimus, 134
un seul juge de paix peut admettre à caution, 134
en matière de félonie, au moins deux juges de paix, 134
quand le committimus est signé, les juges de paix n'ont plus de juridiction, 134
règles qui doivent guider les juges de paix dans l'exercice de leur discrétion, 135
montant du cautionnement requis, 136
solvabilité des cautions, 136

LIBERTÉ PROVISOIRE — *Suite*
cautions peuvent se libérer en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité, 136
si le cautionnement est injustement refusé, 136, 137
formule du cautionnement, 137, 138
l'accusé et les cautions doivent signer le cautionnement, 137
élargissement de l'accusé, 138, 139
mandat d', 139
peut être obtenue d'un juge de la cour supérieure, 139, 140
procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
ne peut être accordée par les juges de paix aux accusés de félonies punissables de mort, 141, 142
obtenue sur bref d'habeas corpus, 142
en matière sommaire, 227
cautionnement, 227, 228, 229
avis de, 230
jeunes délinquants, 315, 316
formule du cautionnement, 316
LIEU DE LA POURSUITE,
règle générale, 35
pour les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55, 57
faux, 36
bigamie, 36
parjure, 36
larcin ou détournement par des employés publics, 36
infractions à l'acte des postes, 36
extorsion, 36
enrôlement illégal à l'étranger, 36
délits concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage, 36
infraction à l'acte des postes, 36
" commise sur les limites de deux districts, 37
" " partie dans un district, partie dans un autre, 37
émission de fausse monnaie, 37
conspiration, 37
personnes ou effets en transit, 37, 38
enlèvement des personnes, 38
recel, 38
complices, 38
personnes blessées à l'étranger et mortes au Canada et vice versa, 38, 39
importation d'effets volés, 39

LIEU DE LA POURSUITE — *Suite*
vol, quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, 39
crime commis dans la juridiction de l'amirauté, 39, 40
nullité des procédures en cas d'erreur sur le, 40
en matière sommaire, 41, 203
des complices, 202
LOCAL,
où siège le magistrat dans les affaires sommaires est public, 240

M

MAGISTRAT, *Voy. Juge de paix*
MAGISTRATS DE POLICE, STIPENDIAIRES,
juges de paix *ex officio*, 22, 23
étendue de la compétence des, 44, 45
pouvoir des, pour le maintien de l'ordre, 47
pour l'exécution de leurs ordonnances, 47
leur compétence en matière sommaire, 200
jeunes délinquants
compétence des, 311
MAITRE,
responsabilité du, à raison des actes commis par le serviteur, 208, 210
MALADIE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*
MALICE,
preuve d'offenses antérieures pour établir la, 164, 165
MANDAMUS,
quand il y a ouverture au, contre un juge de paix, 51, 68
MANDAT, *Voy. Mandat d'amener, Mandat de dépôt, Mandat d'emprisonnement, Mandat de recherches, Exécution*
d'élargissement de l'accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge du district où l'offense a été commise, 155, 156
magistrats nécessaires pour lancer les, en matière sommaire, 199, 200
MANDAT D'AMENER, *Voy. Arrestation*
en matière régulière
doit être précédé d'une dénonciation, 56
dans quel district peut être décerné le, 56
après une assignation, 68, 70
en premier lieu, 72

MANDAT D'AMENER — *Suite*
à qui est adressé le, 72, 73
par qui il est exécuté, 73
ce que doit contenir le, 73
peut être décerné le dimanche, 74, 75
dans quel délai doit être exécuté le, 75
défauts de forme et de fond du, 75
pour les offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
lorsqu'une personne est décrétée d'accusation par le grand jury, 76, 77, 78, 79
permet à l'officier qui en est chargé de conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
visé ou endossé dans un district étranger donne juridiction aux juges de paix de ce district, 153
irrégularité dans le, 125
divergence entre le, et la preuve, 125, 126
décerné contre un témoin défaillant, 111
contre un témoin en premier lieu, 112
formule du mandat d'amener contre un témoin en premier lieu, 112
contre le poursuivant ou témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 144, 148, 149
en matière sommaire
exige une dénonciation écrite sous serment, 204, 205
erreur dans le, 215, 293
divergence entre la preuve et le, 215, 293
à la suite d'un ordre d'assignation, 220, 221
signification du, 233
en premier lieu, 220, 221, 222, 223
discrétion du juge pour l'émission du, 222
signification du, 223
qui peut faire la signification, 224
ce qu'il contient, 223, 224
quand il doit être exécuté, 224
où il peut être exécuté, 224
visa du, 224, 225, 226
contre le témoin récalcitrant, 234
exécution du, 234
n'est pas soumis à la formalité du visa, 235
contre un témoin en premier lieu, 236, 237
doit être précédé d'une déposition, 237
exécution du, 237
jeunes délinquants
rédaction du, 314
exécution du, 314

MANDAT DE DÉPOT, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
MANDAT D'EMPRISONNEMENT,
offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
avant et pendant l'enquête, 102
d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
contre un témoin récalcitrant, 115
pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
prévenu a droit à copie du, 132
à qui doit être adressé le, 132
en matière de délit, montant du cautionnement requis inscrit au verso du, 134
en matière sommaire
contient le nom du juge qui a prononcé sentence, 200
pour incarcérer un prévenu lors d'un ajournement, 228
contre un témoin récalcitrant, 238
contre un prévenu arrêté parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audition, 243
doit être précédé de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
à la suite d'une exécution, 275
ne peut être exécuté le dimanche, 276
visa du, 276, 81
valable peut être substitué à un autre, 277
si le paiement de l'amende est ruineux, 278
en premier lieu, à la suite d'une condamnation à l'amende 278, 279
en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement, 279, 280
contre le plaignant condamné aux frais, 281
formule de, à défaut de meubles et effets suffisants, 286
à défaut de meubles, à la suite d'une exécution en appel, 303, 304
jeunes délinquants, Voy. Procédure
MANDAT DE RECHERCHES, 92, 93
doit être précédé d'une déposition, 92
mêmes formalités que pour le mandat d'amener, 92, 93
exécution, 93, 94
formule du, 94, 95
concernant l'or, etc., extrait des mines, 95
appel dans ce cas, 95
concernant du bois de construction, etc., 95, 96
" billets de banque etc., contrefaits, 96
" la possession, etc. de fausse monnaie, etc., 96, 97
MANDAT DE SAISIE, *Voy. Exécution*

MARCHE DES DÉBATS,
à l'enquête préliminaire, 113
en matière sommaire, 245, 246, 247
en appel, 291, 293
MARI, *Voy. Témoins*
MARIAGE SIMULÉ,
celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé est témoin compétent, 188
MARINE,
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant la protection des effets des matelots et de la marine peut être absous, 621
MÉDECIN,
preuve des confidences faites à un, 182
MENACES,
qui vicient l'aveu, 123, 175, 176
MÉPRIS,
pouvoir du juge de paix sur les, 46, 47
procédure relative aux, 46, 47
pouvoir du juge des sessions sur les, etc., 47
à l'enquête préliminaire, ne peuvent être punis, 48
commis par des témoins qui refusent de déposer, 114
commis par le témoin récalcitrant, en matière sommaire, 234
MINEUR, *Voy. Enfance, Jeunes délinquants*
peut être forcé de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
MINISTRE DU CULTE,
quand les communications faites à un, sont privilégiées, 182
MISE EN LIBERTÉ PROVISOISE, *Voy. Liberté provisoire*
MODES DE PREUVE, 169
MONNAIE, *Voy. Fausse monnaie*
MORT CIVILE,
celui qui est frappé de, ne peut témoigner, 177
MOTIONS DES LÉGISLATURES, preuve des, 170
MUET, *Voy. Sourd-Muet*

N

NAUFRAGE & SAUVETAGE, lieu du procès, 36
NÉGATIVE, *Voy. Allégation négative*
NOM,
du dénonciateur, 58
du juge de paix dans la dénonciation, 58

NOM — *Suite*
de l'accusé dans la dénonciation, 58
de la personne lésée dans la dénonciation, 61
du propriétaire du *corpus delicti*, 61
de l'accusé dans le mandat, 73
en matière sommaire
du magistrat, de l'accusé, du dénonciateur, doit être allégué dans une dénonciation, 212
du propriétaire du *corpus delicti* dans la dénonciation, 214
du magistrat, de l'accusé et du plaignant dans l'ordre d'assignation, 217, 218
des juges de paix qui ont siégé, dans la conviction, 257
du délinquant et de la partie lésée, dans la conviction, 257
du district dans la conviction, 25

NOMBRE DE JUGES DE PAIX REQUIS,
en matière sommaire, 44, 45
en matière régulière, 43

NOMBRE DE TÉMOINS, 187, *Voy. Témoins*

NOMINATION,
des juges de paix, 18, 21

NON-DISCERNEMENT, *Voy. Enfance*

NOTAIRES,
comment on prouve leurs actes, 173

NUIT,
mandat peut être exécuté la, 82

O

OBLIGATION, *Voy. Cautionnement, Témoins*

OFFENSES,
où elles sont poursuivies, 35, 36; *Voy. Lieu du procès*
poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
compétence des juges de paix sur les, 31
source de la compétence des juges de paix sur les, 41
comment on en poursuit la punition, 55
quand prescrites, 45, 46, 57
description des, dans la dénonciation, 59
description des, dans le mandat, 73
règles que régissent la preuve des, 158
sommaires
auxquelles s'applique l'acte des convictions sommaires, 193

OFFENSES — *Suite*
compétence des juges de paix sur les, 30
où sont poursuivies les, 41
prescription des, 201
continues et d'habitude, comment elles se prescrivent, 201
description des, dans la dénonciation, 213, 214
dans l'ordre d'assignation, 217
dans la conviction, 259
dans le mandat, 223
règles qui régissent la preuve des, 158
poursuivables en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 312
OFFICE,
serment d', 26
juges de paix en vertu de leur, 22
OFFICIER DE JUSTICE,
qui est, 73, 219
exécution d'un mandat d'amener par un, 72, 83
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 83
arrestation sans mandat par un, 88, 89
en vertu de la loi commune, 89
en vertu des statuts, 89
différences entre le pouvoir d'un particulier et d'un, 89
peut briser les portes, etc., 90
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 90
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
OFFICIERS DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219
OFFICIERS DE PAIX, *Voy. Officier de justice*
OFFICIERS PUBLICS,
ne peuvent révéler les affaires de l'État, 182
OPINION,
preuve par, 176
ORDRE, *Voy. Conviction, Exécution, Mandat d'emprisonnement*
règles qui s'appliquent à l', 260
erreur dans l', 260
signification de l', 260, 261, 262
dommages causés par plusieurs personnes, 260, 261
dans le cas d'une première conviction, 261
renvoyant la plainte, 261, 262
ordonnance de non-lieu, 261
certificat de l', 261
frais, 263
exécution de l', 267

ORDRE D'ASSIGNATION,
en matière régulière
dans quel district peut être décerné l', 56
doit être précédé d'une dénonciation, 56, 67
s'il est désobéi à l', mandat d'amener est décerné, 68, 69
ce que contient l', 68, 69, 70
signification de l', 71
preuve de la, 71
ne peut être décerné le dimanche, 75
adressé à des témoins, 109
signification de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
rapport de cette signification, 110
désobéissance à l'ordre d'assignation, 110
vices qui entachent l', 125
divergence entre la preuve et l', 125
vices et divergence peuvent donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
peut être précédé d'une dénonciation qui n'est pas sous serment, 205
discrétion qu'a le juge de paix pour lancer un mandat ou un, 222
nécessaire pour donner juridiction au magistrat, 216
exception, 216
quand doit être décerné l', 217
ce que doit contenir l', 217, 118
doit indiquer le ou les juges de paix devant qui le prévenu comparaîtra, 218
sceau du juge de paix, 218, 219
signification de l', 219
qui peut faire la, 219
attestation de la, 219
ne peut être décerné ni signifié le dimanche, 220
mandat d'amener à la suite d'un, 220
divergence entre l', et la preuve, 215
erreur dans l', 215
divergence entre la preuve et l', n'est pas une cause d'appel, 293
adressé aux témoins, 232
signification de l', 233
désobéissance à l'ordre d'assignation donne lieu au mandat, 234
jeunes délinquants
réduction de l', 314

ORDRE D'ASSIGNATION — *Suite*
exécution de
adressé à des témoins, 318
ORDRE D'INCARCÉRATION, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
ORIGINE,
des juges de paix, 17, 20
du droit d'appel, 19
OUI-DIRE,
ce qu'on entend par, 166
exclusion de la preuve par, 167, 191
cas où elle est admise, 167, 168

P

PAIEMENT,
du montant de la condamnation après l'émission d'un ordre d'assignation, 276
d'un mandat d'emprisonnement, 276, 277
PAIX PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS,
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant le maintien de la, peut être témoin, 178
PARDON,
en matière d'assaut si la poursuite est insignifiante, 285
du jeune délinquant, 318
PARJURE,
lieu du procès, 36
nombre de témoins requis, 188
PARLEMENT, *Voy. Actes législatifs*
PAROLES,
ne constituent pas une arrestation, 82
PARTIALITÉ,
du juge de paix, *Voy. Intérêt, Témoins*
PARTICULIER,
quand un, peut arrêter sans mandat, 85
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
PEINE, *Voy. Amende, Emprisonnement, exécution, Mandat d'emprisonnement,*
qui frappe les juges de paix qui n'ont pas qualité, 27
qui n'ont pas prêté serment, 27
en matière sommaire
pour négligence à faire le rapport des condamnations et des deniers reçus, 309
indication de la, dans la conviction, 259
imposition d'une peine moindre dans la conviction, 259

PEINE — *Suite*
une seule peine dans une conviction, 269
lorsqu'il y a plusieurs accusés, 260
l'imposition d'une peine moindre ne donne pas ouverture au certiorari, 296

PERQUISITION, *Voy. Mandat de recherches*

PERSONNE,
irresponsable, 57
enlèvement des personnes, lieu du procès, 38
blessée à l'étranger et morte au Canada, lieu du procès, 38, 39
en transit, lieu du procès, 38

PETIT JURÉ,
ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182

PLAIDOIRIE,
des avocats à l'enquête préliminaire, 125

PLAIGNANT, *Voy. Dénonciateur*

PLAINTE, *Voy. Dénonciation*
ce qu'on entend par, 204
différence entre la dénonciation et la, 204
peut être verbale en matière sommaire, 204, 205

POIDS DE LA PREUVE, 158, 161

PORTES,
quand on peut briser les, pour opérer une arrestation, 83

POURSUITE,
contre le juge de paix qui n'a pas qualité, 27
qui n'a pas prêté serment, 27
prescription, 28
quand le juge de paix peut être poursuivi criminellement, 50, 51
prescription, 57, 58
dans quel district a lieu la, contre des complices, en matière sommaire, 202
civile ou criminelle après le renvoi d'une accusation d'assaut, etc., 286
contre un magistrat qui néglige de faire le rapport des condamnations, 309

POURSUIVANT, *Voy. Dénonciateur*

POUVOIR EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*

POUVOIR JUDICIAIRE, *Voy. Actes du pouvoir judiciaire*

PRESCRIPTION,
de l'action contre le juge de paix, pour défaut de qualité, 28
de l'action contre le magistrat pour négligence à faire le rapport des condamnations, 309
des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45, 46, 57, 68
des offenses sommaires, 45, 46, 201
dans quels cas l'audition et le jugement doivent avoir lieu avant le laps de temps fixé pour la, 201
comment se compute la, 201

PRÉSOMPTION,
de culpabilité influe sur la mise en liberté provisoire, 135
fardeau de la preuve quand il existe une, 159, 160
qui favorise l'enfance, 207

PRÉVENU, *Voy. Accusé*
citation du, 67, 92
comparution du, 98
détention préventive du, avant et pendant l'enquête, 99, 104
liberté provisoire de l'accusé, avant et pendant l'enquête, 104, 108
interrogatoire du, 122, 123
déclaration du, 124
force probante de l'aveu du, 123, 125
comparaissant devant un autre juge de paix du même district, 151, 152
comparaissant devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, mais en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
comparaissant devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
sur mandat visé par un juge de paix du district étranger, 153
sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
procédure suivie, 152, 157
transmission du, dans le district où l'offense a été commise, 154, 155, 156
certificat ou reçu que peut exiger l'officier porteur du mandat, 156, 157
libéré après l'enquête préliminaire, 127, 129
envoyé devant le grand jury, 127, 128
" " la juridiction sommaire, 127, 128
élargissement du, sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138, 139

PRÉVENU — *Suite*
d'une félonie punissable de mort ne pourra être admis à caution que par un juge d'une cour supérieure, 141, 142
peut obtenir sa libération par voie d'habeas corpus, 142
traitement du, pendant la détention préventive, 133
de délit peut être libéré après envoi en prison, 133, 134.
n'est pas témoin compétent, 177
témoin en matière d'assaut, 177

PREUVE,
règles qui régissent la, 158
sources de ces règles, 158
fardeau de la preuve, 158, 161
ce qui doit être prouvé, 161
ce qui ne peut être prouvé, 161
quand la mauvaise réputation du prévenu peut être établie, 162, 163
quand la bonne réputation du prévenu peut être établie, 163
touchant la propension de l'accusé à commettre certains crimes, 164
d'autres accusations, 164
d'autres crimes, 164
cas où la preuve d'autres crimes est permise, 164, 165
degrés de la preuve, 165
la meilleure preuve possible, 165
primaire, 165, 166
secondaire, 165, 166
écrits perdus, 166
ouï-dire, 166
ce qu'on entend par preuve par, 166
exclusion de la preuve par, 167
cas où elle est admise, 167, 168
déposition d'une personne absente, malade, etc., 168, 169, 171
littérale, 169
écrits publics, 170
actes du pouvoir législatif, 170
actes de l'exécutif, 170, 300
actes du pouvoir judiciaire, 171
actes de certaines corporations, 172, 173
actes notariés, 173
écrits privés, 173, 174
si l'écrit requiert un témoin pour sa validité, 173
de la signature, 173
aveu, 174

PREUVE — *Suite*
extrajudiciaire, 174, 175
devant le magistrat, 175
devant la juridiction de jugement, 176
testimoniale, 176, *Voy. Témoin*
admissibilité de la, 176
doit être directe, 176
présomption, 193
définition, 193
simple, 194
légale absolue, 195
de droit seulement, 195
offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
divergence entre la preuve et le mandat, etc., 125, 126
de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 71
aux témoins, 110
en matière sommaire
de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 259
aux témoins, 233
divergence entre le mandat, etc., et la, 215
du renvoi d'une accusation, 262

PRISON,
où est subie la détention préventive après l'enquête préliminaire, 131
convictions sommaires
définition du mot, 198
jeunes délinquants
ce qu'on entend par une, 312

PROCÉDURE,
régulière
dénonciation, 55
ordre d'assignation, 67
mandat d'amener, 72
arrestation, 79
mandat de recherches, 92
comparution de l'accusé,
enquête préliminaire dans les cas ordinaires, 100
détention préventive et liberté provisoire avant et pendant l'enquête, 100
assignation des témoins, 108
examen des témoins, 113
ajournement de l'enquête, 102, 120
déclaration du prévenu, 123
plaidoirie, 125

PROCÉDURE — *Suite*
vice de la, 126
jugement, 126
détention préventive après l'enquête, 130
mise en liberté provisoire après l'enquête, 133
cautionnement du poursuivant et des témoins, 143
transmission du dossier, 149
enquête préliminaire dans des cas exceptionnels, 151
comparution de l'accusé, dans le district où l'offense a été commise, devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat, 151
comparution devant un magistrat d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153
sommaire,
dénonciation et plainte, 203
ordre d'assignation, 210
mandat d'amener, 220
détention préventive avant et pendant l'audition, 227
assignation des témoins, 232
audition, 240
conviction et ordre, 249
exécution de la conviction et de l'ordre, 267
voies de fait, 281
appel, 286
certiorari, 295
révision, 305
jeunes délinquants
magistrat compétent, 311
offenses poursuivables en vertu de l'acte des, 312, 313
dénonciation, 314
citation de l'accusé, 314
ordre d'assignation et mandat, 314
ajournement, 315
cautionnement, 315, 316
consentement de l'accusé, du père, etc., 316, 317
accusé qui refuse un procès sommaire peut demander un procès expéditif, 317
assignation des témoins, 317, 318
renvoi de la poursuite nonobstant la preuve, 318
certificat d'acquittement, 319
dépôt de la conviction, 320
restitution des effets volés, 320
délai accordé pour le paiement de l'amende, 321
frais, 321, 322
emploi de l'amende, 322
pour demander des cautions de bonne conduite, 228, 330

PROCEDENDO, bref de, 300
PROCÈS, *Voy. Audition. Lieu du procès*
PROCÈS EXPÉDITIFS,
acte des, 197
jeune délinquant qui a refusé un procès sommaire peut subir un procès expéditif, 317
PROCÈS SOMMAIRES, Acte des, 197
PROCÈS-VERBAL,
de la déclaration du prévenu, 124
de la condamnation, en matière sommaire, 248, 249
PROCLAMATIONS,
preuves des, 300
PROCUREURS, *Voy. Avocats*
PROHIBITION, *Voy. Bref de prohibition*
PROMESSES qui vicient l'aveu, 123, 175, 176.
PROPRIÉTÉ, *Voy. Dommage*
à qui elle est attribuée dans la dénonciation, 61, 62, 214

Q

QUALITÉS,
pour être juge de paix, 23, 24
punition du juge de paix qui agit sans les requises, 27.
validité des actes accomplis par un juge de paix non qualifié, 28
QUESTIONS SUGGESTIVES, 190

R

RAPPORT,
en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation
de la signification de l'acte d'accusation, 71
du mandat d'amener, 75
d'un ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
de la signification de l'ordre d'assignation, 218,
énonciation du jour du, dans le mandat, 224
de l'exécution, 271
de carence, 274
des condamnations et des deniers reçus, 318
action pour négligence à faire le, 308
prescription de l'action contre le magistrat, 308
publication du rapport, 309
copie du, transmise au ministre des finances, 310

RECHERCHES, *Voy. Mandat de recherches*
RECORDER,
juge de paix, 22
étendue de la compétence du, 45
sa compétence en matière sommaire, 200
sa compétence en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 311
RECOURS, *Voy. Appel, Certiorari*
contre les décisions des juges de paix, 286
RECTIFICATION, *Voy. Amendement*
RÉDACTION, *Voy. Formule*
RÉEXAMEN, 173
REFUS,
des témoins de déposer, 114, 115, 235
REGISTRES DES LÉGISLATURES,
preuves des, 170
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL,
preuves des, 172
REGISTRES PUBLICS,
preuves des, 170, 172
RÉPLIQUE,
droit de, 243
RÉPUTATION,
quand la réputation de l'accusé peut être prouvée, 162
preuve de la mauvaise, 162
effets de la preuve concernant la, 163
d'un témoin, preuve de la mauvaise, 187,
REQUÊTE, *Voy. Révision*
RESPONSABILITÉ CRIMINELLE,
n'est pas nécessaire pour qu'il puisse y avoir une dénonciation, 57
des complices, 207.
de la femme mariée, 207
des enfants, 207, 208
des domestiques, 208-210
des maîtres, 208-210
RESPONSABILITÉ DES JUGES DE PAIX, 49-53
action en dommages-intérêts, 40
procédure à suivre, 49, 50
acte d'accusation contre les juges de paix, 50
information criminelle contre le juge de paix, 50
mandamus contre le juge de paix, 54

RÉSIDENCE, *Voy. Juge de Paix, Dénonciation, Compétence*
RÉSOLUTIONS DES LÉGISLATURES,
preuve des, 170
RESTITUTION,
des effets volés par les jeunes délinquants, 320, 321
RÉVISION,
des décisions des juges de paix, sur une question de droit ou de compétence, au moyen d'une requête, 301-307
cour à laquelle est portée la, 305, 306
cautionnement qui précède la, 206
exposé de la cause, 305
le juge de paix peut refuser de faire l'exposé, 306
recours en pareil cas, 306
amendement de l'exposé, 306
exécution du jugement de la Cour de, 307
exclut l'appel, 307
RÉVOCATION,
du juge de paix, 29
générale, 29
spéciale, 29
par la mort du souverain, 29
RIMOUSKI,
qui est juge de paix dans, 23

S

SAGUENAY,
qui est juge de paix dans le comté de, 23
prescription des offenses sommaires dans le comté de, 201
SAISIE, *Voy. exécution*
SALLE,
où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas publique, 100
un juge de paix peut choisir la, où se fera l'enquête préliminaire, 101
où siège le magistrat dans les affaires sommaires est publique, 240
SCEAU,
effet de l'omission du, dans une procédure, 74, 218, 219
SÉDUCTION,
nombre de témoins, 188
SENTENCE,
quand elle peut ne pas être prononcée, 261

SERGENTS DE MILICE,
sont des agents de la paix, 210

SERMENT, *Voy. Témoin, Parjure,*
que prête le juge de paix, 25, 26, 27
devant qui prêté, 25, 27
où déposé, 26
modes de prestation du, 65
prêté par les témoins à l'enquête préliminaire, en présence du prévenu, 114
refus de prêter, par un témoin, 114
témoins peuvent prêter serment ensemble, 117
que prêtent les cautions pour justifier de leur solvabilité, 136
témoin qui refuse de prêter, en matière sommaire, 238

SHÉRIF,
de Montréal et Québec, ne peut être juge de paix, 24
jeunes délinquants
compétence du, 341

SIGNATURE,
comment on en fait la preuve, 174

SIGNIFICATION,
de l'ordre d'assignation, 71
preuve de la, 71
par qui, à qui, comment, 71
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
en matière sommaire
de l'ordre d'assignation, 219
du mandat, 223, 224
de l'ordre d'assignation adressé aux témoin, 233, 234
du mandat d'amener contre un témoin défaillant, 235
de l'avis de l'audition signifié au plaignant, 244
de l'ordre et de la conviction, 261, 262

SOLVABILITÉ,
des cautions, 136

SOMMATION, *Voy. Ordre d'assignation*

SOUPÇON,
est suffisant pour faire une dénonciation, 57
arrestation sous soupçon, 87, 88
par un constable, 87
par une personne privée, 86, 87

SOURD-MUET,
quand il ne peut être témoin, 181

SOUVERAIN,
la mort du, n'annule pas la commission des juges de paix, 29
STATUTS,
preuve des, 170
SUBPŒNA, *Voy. Témoin, Ordre d'assignation, Signification*
SURETÉ, *Voy. Cautionnement*
SYNDICS,
biens sous le contrôle des, à qui attribués, 61

T.

TARIF,
des juges de paix, greffier et constable 5, 263, 266
TÉMOINS, *Voy. Preuve, Examens des témoins*
exclusion des, 177
intéressés, 177
accusés, 177, 178
époux, 179, 180
déments, 180
enfants en certains cas, 181
personnes privilégiées, 181, 182
avocats et leurs clercs, 182
médecins, 182
grands et petits jurés, 182
ministres du culte, 182
personnes qui ne croient pas en Dieu, etc., 183
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, à l'abri de la punition, 178
accusé d'agiotage est compétent, 178
complices peuvent être, 179
sourd-muets peuvent être, 181
crédibilité des, 183
connaissance du fait attesté, 184
désintéressement des, 184
véracité des, 184
honnêteté des, 185
quand le témoin craint de s'incriminer, 186
question tendant à ternir la réputation du, 186
comment on discrédite un témoin, 187
nombre des, 187
trahison, 187
parjure, 188
faux, 188

TÉMOINS — *Suite*

mariage simulé, 188
séduction, connaissance charnelle d'une idiote, 188
malades, manière de prendre leur déposition, 168, 169, 171
examen des, 189
exclusion des, de l'audience, 189
comment sont examinés les, à l'enquête préliminaire, 101
assignation des, 108
déposition requise pour l'assignation des, 108, 109
étendue de la juridiction du juge de paix pour l'assignation des, 109
formule de déposition pour obtenir un ordre d'assignation, 109
formule d'ordre d'assignation, 109, 110
manière d'assigner les, 110
preuve de l'assignation, 110
défaut des, de comparaître, 110, 111
mandat d'amener décerné contre les, 111
visa du, 111
comparution des, 112
incarcération des, 112
mandat d'amener en premier lieu contre les, 112
examen du plaignant, 113
serment que prêtent les, 65, 114
refus des, de déposer, 114, 115
forme de la déposition des, 117, 120
déposition doit être lue aux, 120
de la défense, 121, 122
dépositions doivent être lues à l'accusé, 122
peuvent être contraints de se lier par une obligation à comparaître au procès du prévenu, 143
mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
élargissement du témoin par la suite, 145, 149
formule de l'obligation que souscrivent les, 146, 147
avis donné aux témoins qui s'obligent de comparaître, 147

en matière sommaire

déposition requise pour l'assignation des, 232, 233
ordre d'assignation des, 232, 233,
signification de l', 232, 234
se trouvant dans une circonscription étrangère, 232
formule de l'ordre d'assignation des, 233
mandat décerné contre le, défaillant, 234
peuvent être incarcérés ou admis à caution, 234
qui peut signifier le mandat contre les, 234
formule du mandat décerné contre les, 235

TÉMOINS — *Suite*

ne requiert pas la formalité du visa, 235
formule du jugement condamnant le, pour mépris, 236
mandat décerné en premier lieu, contre les, 236, 237
formule du, 237, 238
refus des, de prêter serment ou de répondre, 238
emprisonnement de, pour, 238
formule du mandat d'emprisonnement, 239
assermentés lors de l'audition, 240
pourront être exclus de l'audience, 241
dénonciateurs peuvent être, 241, 242
interrogatoire des, 246
jeunes délinquants
assignation des, 318
arrestation des, 318
cautionnement pour la paix
l'accusé ne peut faire entendre de, 330

TEMPS,

pendant lequel une dénonciation peut être faite, 57
de la commission de l'offense, dans la dénonciation, 60, 212
de la comparution de l'accusé dans l'ordre d'assignation du jugement dans la conviction, 257
passé au lieu de temps présent dans la conviction, 296

TENTATIVE DE SÉDUCTION

nombre de témoins, 183

TIMBRES,

à qui la propriété en est attribuée, 64

TITRE.

incompétence du juge de paix à se prononcer sur la validité d'un titre, 42, 284

TRAHISON,

nombre de témoins, 187

TRANSMISSION DU DOSSIER,

après l'enquête, 149
dans certains cas la, se fait avant le jugement, 150

TRANSQUESTION DES TÉMOINS, 192

V

VICE,
de la dénonciation, etc., 125
ajournement de l'enquête préliminaire à cause d'un, 125
en matière sommaire
dans la dénonciation, mandat, etc., 215
conviction entachée d'un vice totalement nulle, 260
dans la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
quand il ne donne pas ouverture au certiorari, 296
quand il donne ouverture au certiorari, 298

VIOL,
preuve de relations antérieures de la victime avec un autre homme, 162

VIOLENCE,
vicie l'aveu, 175, 176

VISA,
du mandat d'amener, 80, 82
définition, 81
formule, 81, 82
comment il est obtenu, 81
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
en matière sommaire
sur le mandat d'amener, 224, 225
procédure pour obtenir le, 225
n'est pas nécessaire pour le mandat décerné contre le témoin défaillant, 236
de l'exécution, 273

VOIES DE FAIT, *Voy. Batterie*
du mandat d'emprisonnement à la suite d'une exécution, 276

VOL,
quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, lieu du procès, 39